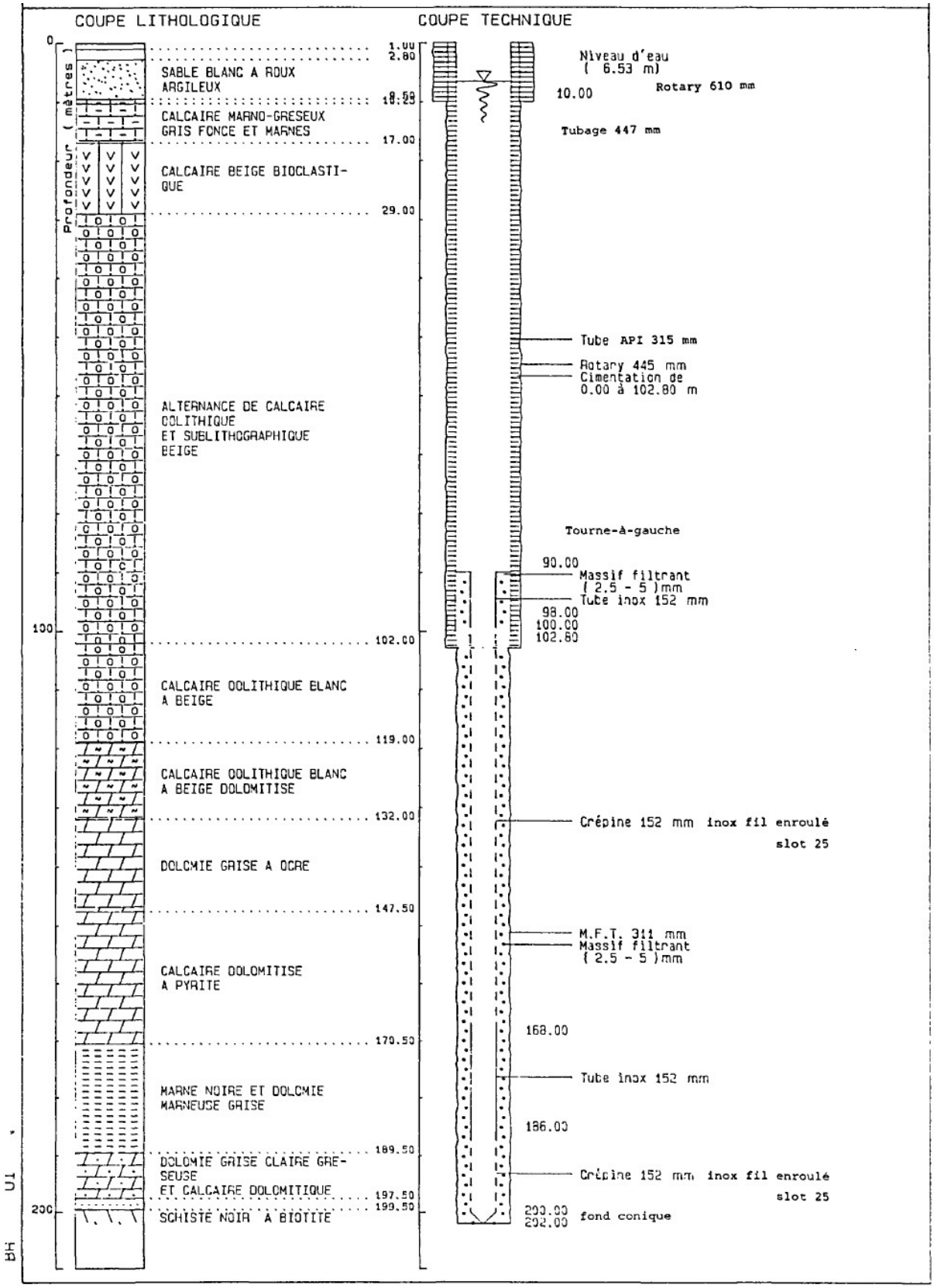

Figure 32 : Coupes technique et géologique du forage des Grandes Terres - BRGM

Le diagnostic décennal de l'ouvrage n'a pas été effectué, le syndicat devra prévoir sa réalisation prochainement.

Une inspection vidéo ainsi qu'une mesure du flux ont été réalisés à la fin des travaux, les résultats de ces mesures sont donnés ci-après.

- **Inspection caméra**

La chambre de pompage, composée d'éléments acier ϕ 315 mm à raccord vissé, a été inspectée de 0 à 91,2 m.

L'intérieur du tubage présente un aspect lisse. Les raccords vissés sont correctement serrés. Quelques placages de ciment sont observés à partir de 30 m.

A 91,2 m est télescopé l'ensemble porte-crépine / tube d'extension. L'ensemble est parfaitement centré à l'intérieur du tubage ϕ 315 mm. Le massif de gravier n'est pas visible dans l'espace annulaire.

Le tube d'extension inox ϕ 152 mm se poursuit jusqu'à 99,3 m.

De 99,3 m à 172,4 m, on trouve la première partie captante (crépine inox à fil enroulé), puis une partie tubée inox jusqu'à 190,5 m et la deuxième crépine jusqu'à 202,8 m. A 204,8 m, on observe le fond du tube d'extension.

Les raccords vissés sont correctement réalisés. Les crépines sont propres. Le gravier est visible au travers des ouvertures.

L'eau pompée à 20 m3/h pendant l'inspection est claire. Aucune venue d'eau turbide ou de sable n'est enregistrée.

- **Log de productivité**

Les mesures de la vitesse de l'eau dans la colonne de captage lors d'un pompage à 32 m3/h permettent de répartir les apports d'eau selon la profondeur :

- aucune venue d'eau jusqu'à 115 m
- 13 % entre 115 m et 130 m
- aucune venue d'eau entre 130 m et 160 m
- 22 % entre 160 m et 172 m

] 1ère crépine

- 65 % entre 190 m et 197,5 m — 2ème crépine

La partie basse de la colonne captante fournit l'essentiel de la production du forage.

La figure suivante donne le résultat du log de productivité au micromoulinet.

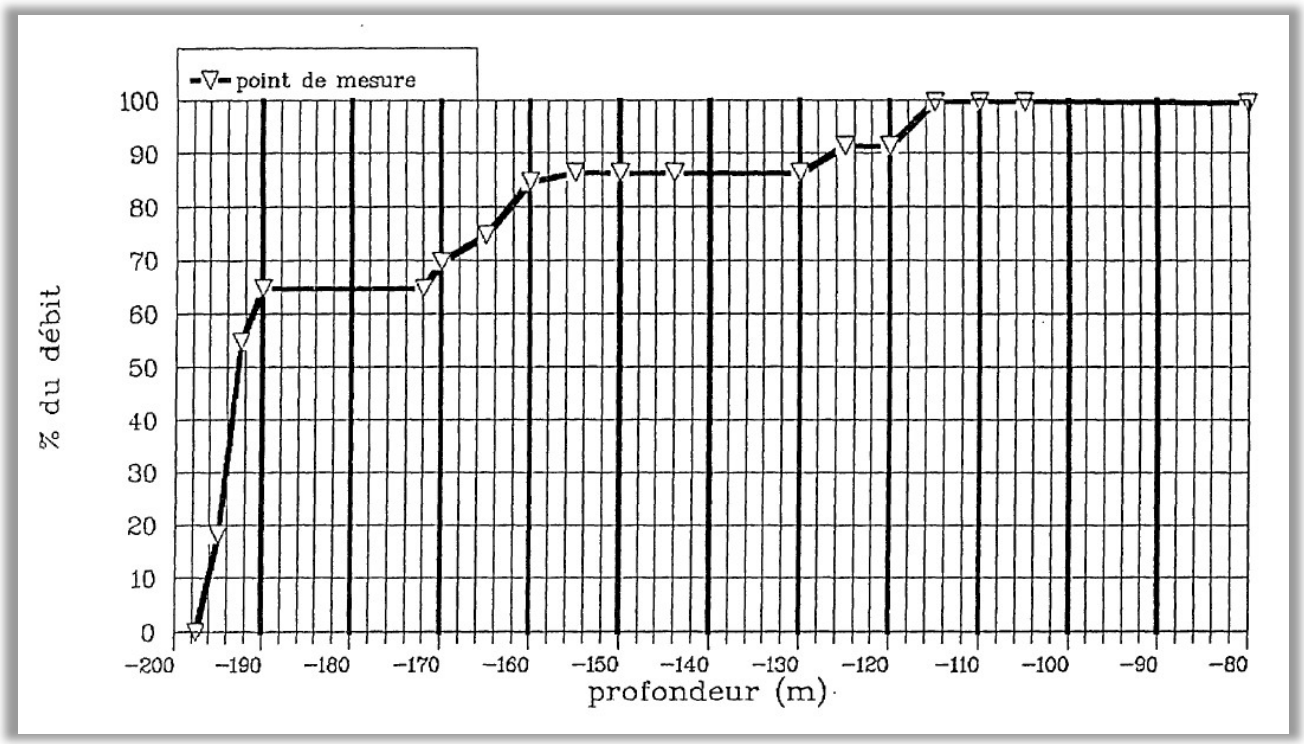

Figure 33 : Log de productivité au micromoulinet – 04/12/1990 – BRGM

- **<u>Tête de forage</u>**

Le forage des Grandes Terres est situé dans un abri maçonné fermant à clefs.

Le sol du local se compose d'une dalle béton légèrement surélevée par rapport au terrain. Cinq ouvertures d'aération munies d'une grille en PVC sont présentes sur les murs du local du forage.

Figure 34 : Photographie du local abritant la tête de forage – 29/09/2020

Dans le local, le tubage acier dépasse du sol de 0.36 m. La colonne de pompage est raccordée par une bride pleine boulonnée à la tête de forage. Les eaux prélevées sont envoyées dans le réservoir de Château Gaillard.

La tête de forage est équipée de 3 orifices dont deux permettent le passage des câbles de la pompe et de la sonde piézométrique. Un évent est également présent sur la tête de forage.

Ces orifices ne sont pas obturés, il sera nécessaire de mettre en place des presses étoupes afin d'assurer l'étanchéification de la tête de forage.

Figure 35 : Photographie de la tête du forage des Grandes Terres- 29/09/2020

La colonne d'exhaure est équipée :

- d'un manomètre avec un piquage pour alimenter un robinet de prélèvement,
- d'un débitmètre,
- d'un piquage relié à un surpresseur pour assurer l'injection de chlore dans la canalisation de distribution,
- d'un ballon antibélier.

Figure 36 : Photographie de la colonne d'exhaure

La désinfection se fait par injection d'eau chlorée dans la canalisation de distribution. Elle est fabriquée à partir de chlore gazeux.

Le site est télésurveillé, en cas d'avarie l'exploitant intervient rapidement.

Le site n'est pas équipé de détecteur d'intrusion.

L'ARS de Dordogne effectue les contrôles réglementaires de la qualité de l'eau brute et de l'eau distribuée sur le réseau.

4.2.2 Paramètres hydrodynamiques et paramètres d'exploitation

4.2.2.1 Essai de pompage par paliers

- Pompage d'essai de 1990

Des pompages d'essai ont été réalisés par l'entreprise à l'issue des travaux.

Le pompage d'essai par palier a été réalisé les 14 et 15 novembre 1990 : quatre paliers enchainés de deux heures, séparés de deux heures de remontée ont été réalisés aux débits croissants de 38 m^3/h, 63 m^3/h, 76 m^3/h et 96 m^3/h.

Le niveau statique était situé à 6.43 m de profondeur par rapport au sol.

Le tableau suivant donne le résultat de ce pompage.

Tableau 37 : Résultat du pompage d'essai par paliers réalisé les 14 et 15 novembre 1990 - BRGM

Débit	Niveau dynamique/sol (en m)	Rabattement (en m)	S/Q (en m/m³/h)	Débit spécifique (en m³/h/m)
38	19.12	12.69	0.33	2.99
63	33.66	27.23	0.43	2.31
76	44.79	38.36	0.50	1.98
96	58.47	52.04	0.54	1.84

Le graphique ci-après donne les caractéristiques du pompage d'essai par paliers.

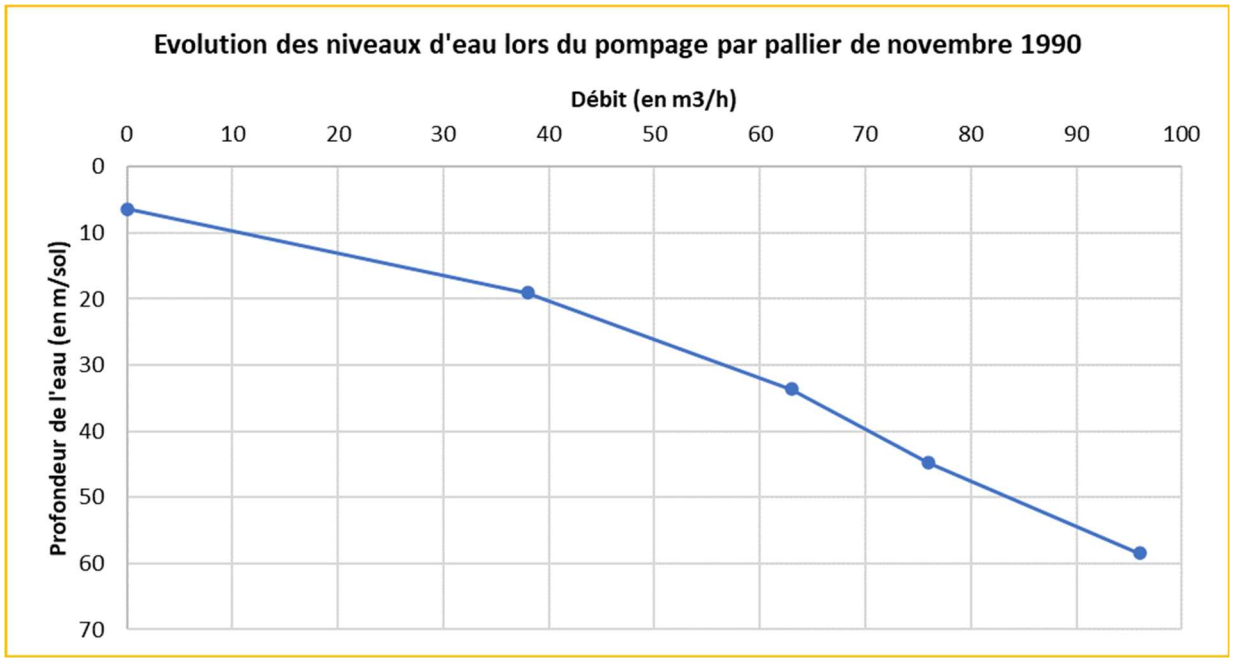

Figure 37 : Essai de débit par paliers du 14 et 15/11/1990 – Forage des Grandes Terres

Lors de sa réalisation, le débit spécifique du forage était moyen, de l'ordre de 3 m^3/h/m pour un débit de 38 m^3/h au bout de 2h00 de pompage. Le rabattement alors observé était de 12,69 m.

Les figures suivantes donnent l'interprétation de ce pompage d'essai réalisé par le maitre d'œuvre.

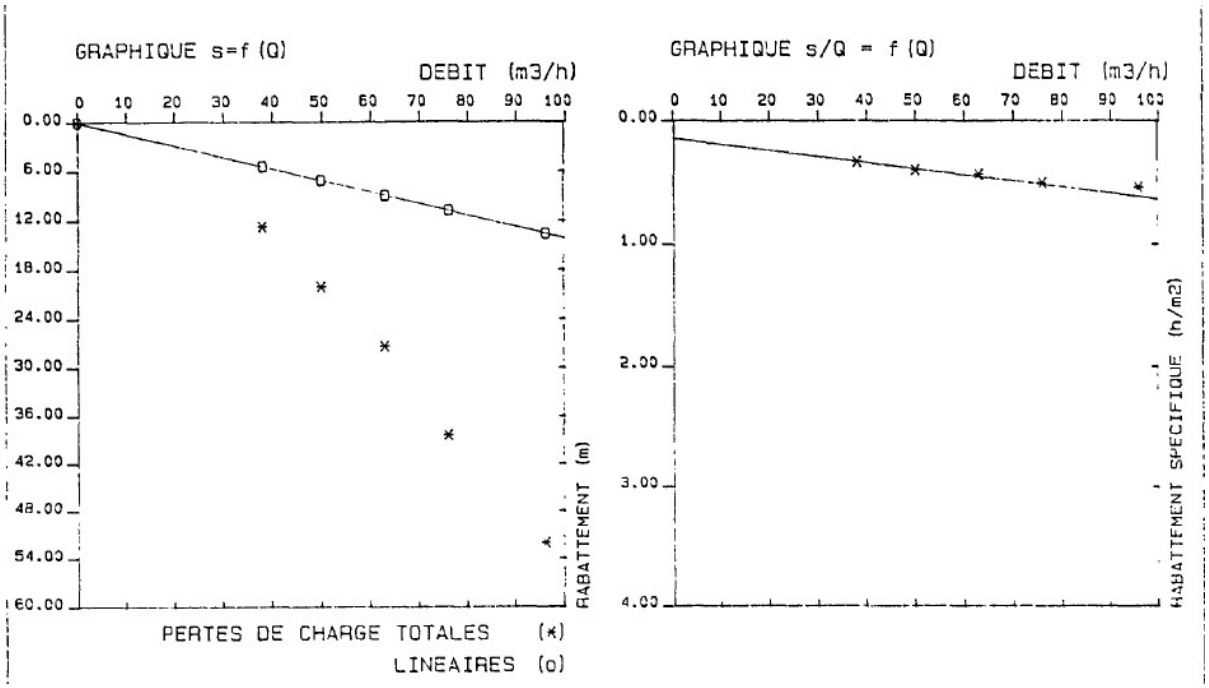

Figure 38 : Pompage d'essai du 14 et 15/11/1990 – Rabattement en fonction du débit et rabattement spécifique en fonction du débit - BRGM

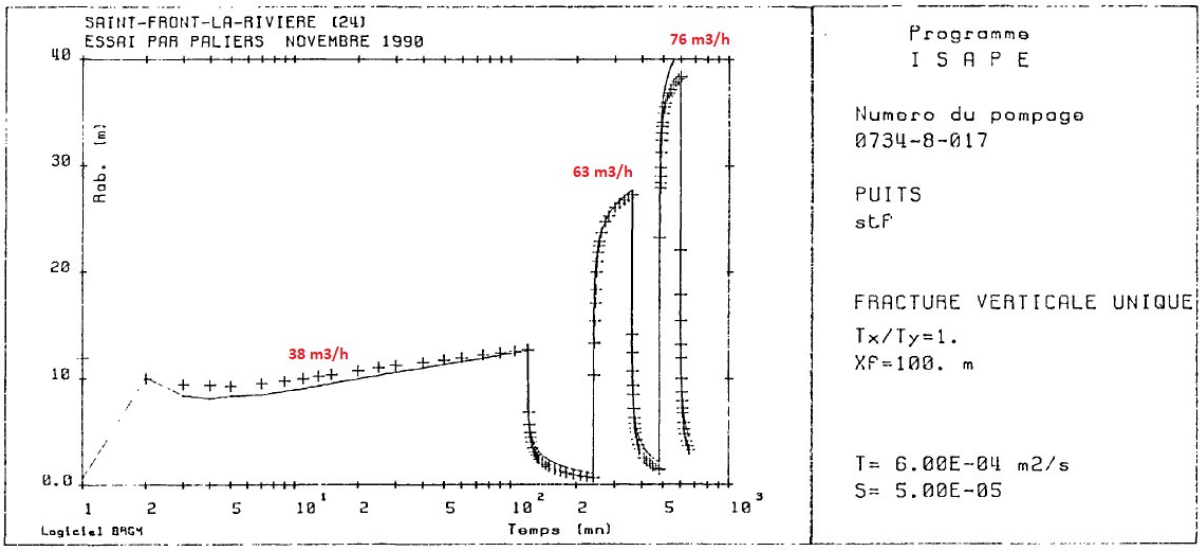

Figure 39 : Evolution des rabattements en fonction du débit lors du pompage d'essai du 14 et 15/11/1990 – pallier de 38, 63 et 76 m^3/h - BRGM

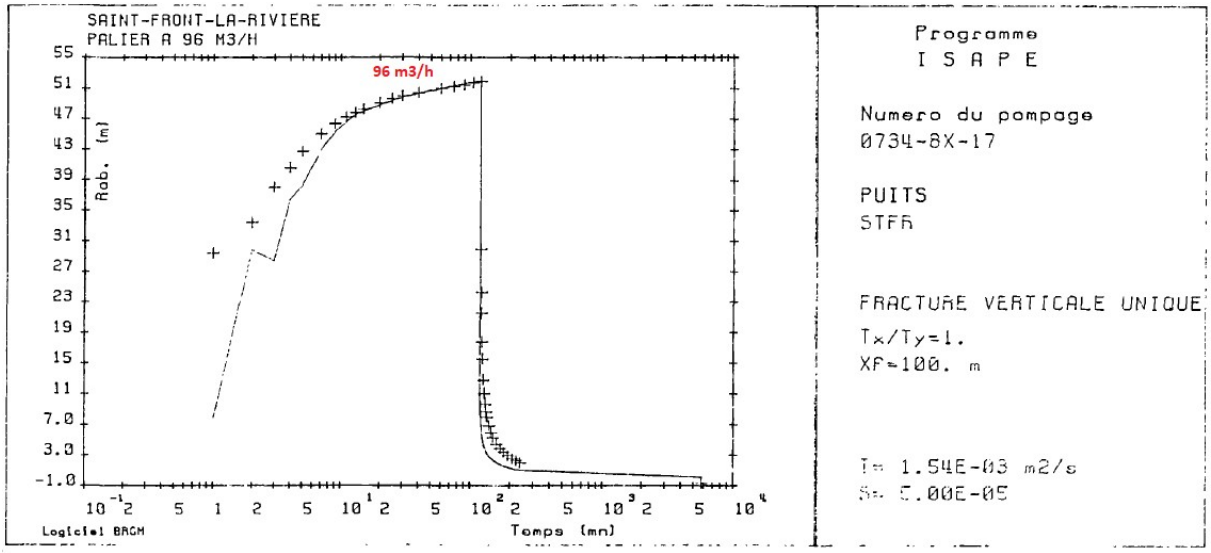

Figure 40 : Evolution des rabattements en fonction du débit lors du pompage d'essai du 14 et 15/11/1990 – pallier de 96 m³/h - BRGM

L'interprétation des résultats de l'essai par paliers a permis de définir les coefficients de pertes de charge linéaires et quadratiques suivants :

$$s = BxQ + CxQ^2$$

Avec :
s : le rabattement en m ;
Q : le débit en m³/h ;

B = 0.19 h/m² : les pertes de charges linéaires induites par les caractéristiques globales de la nappe. Elles représentent un rabattement de 9.5 m pour un débit de 50 m³/h.

C = 0.0037 h²/m⁵ : les pertes de charge quadratiques liées aux vitesses d'écoulement à proximité immédiate du forage. Elles représentent un rabattement de 9.25 m pour un débit de 50 m³/h.

D'après le maitre d'œuvre, le débit critique de l'ouvrage est de 60 m³/h.

- Données d'exploitation actuelles du forage

D'après l'exploitant, le forage est actuellement exploité au débit de 40 m³/h.

La figure suivante donne un extrait de l'évolution des niveaux d'eau observée au droit du forage des Grandes Terres en fonctionnement.

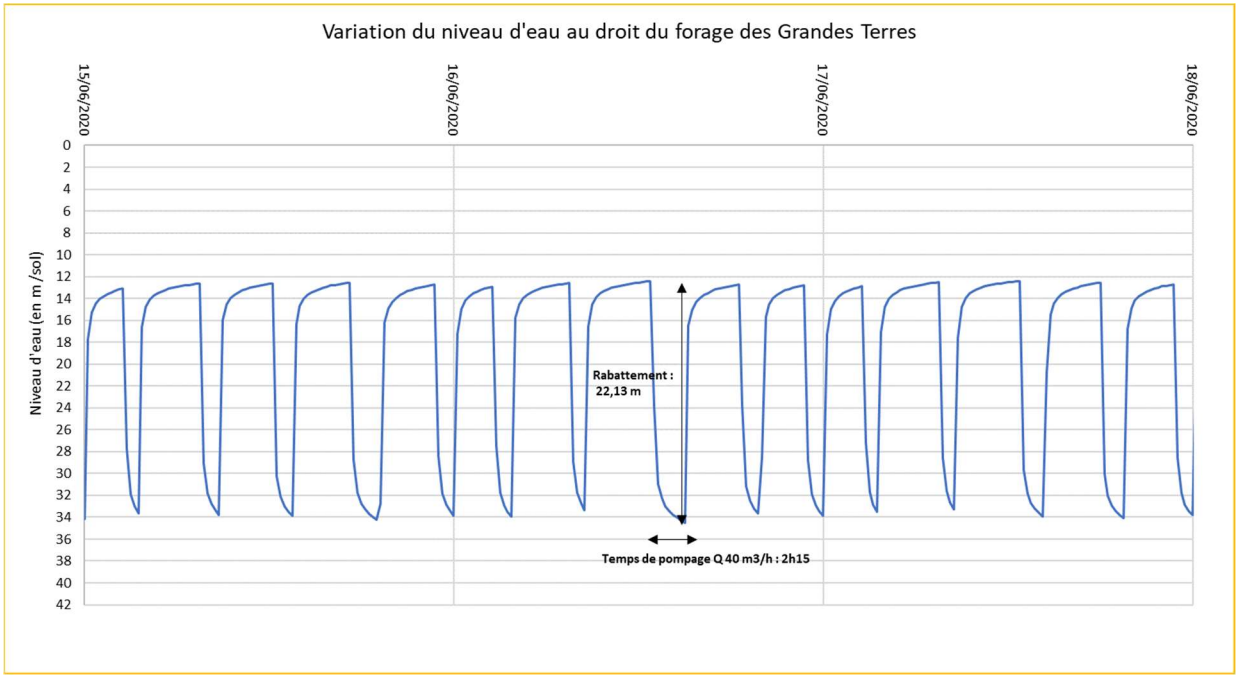

Figure 41 : Evolution des niveaux d'eau au droit du forage des Grandes Terres

D'après ces données, pour un débit de 40 m^3/h et un temps de pompage proche de deux heures, le rabattement observé au droit du forage est proche de 22 m. Le débit spécifique de l'ouvrage est proche 1.8 m^3/h/m.

Lors du pompage d'essai de 1990, le rabattement observé pour un débit de pompage de 38 m^3/h durant deux heures était proche de 13 m. D'après ces données, il semblerait que le forage des Grandes Terres ait perdu en productivité depuis sa réalisation (~ 10 m de rabattement supplémentaire).

Dans le cadre de la réalisation du diagnostic décennal de l'ouvrage, il est préconisé de réaliser un pompage d'essai dans des conditions similaires à celui de 1990 afin de comparer l'évolution de productivité de l'ouvrage. Également, un log de productivité pourrait être réalisé afin de comparer les zones productives du forage depuis sa réalisation.

4.2.2.2 Essai de pompage « longue durée »

Un pompage d'essai « longue durée » a été réalisé lors de la création du forage, du 19 au 22 novembre 1990 : pompage d'une durée de 72 heures au débit moyen de 50.4 m^3/h. Le niveau statique de l'ouvrage avant réalisation de l'essai était à 5.91 m / sol.

Le niveau dynamique était à 31.11 m /sol soit un rabattement mesuré de 25.2 m et un débit spécifique de 2 m^3/h/m. Après 6 heures de remontée, le niveau était à 8.98 m.

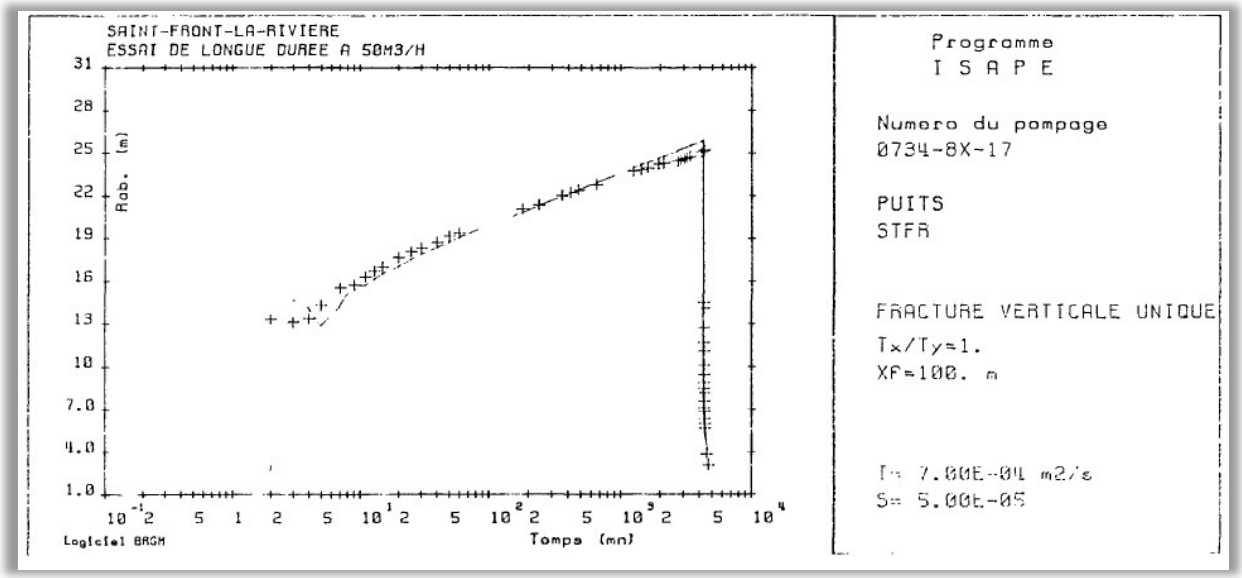

Figure 42 : Interprétation du pompage d'essai longue durée du 19 au 22 novembre 1990 - BRGM

Les caractéristiques hydrodynamiques de la nappe retenues par le maitre d'œuvre sont :

- $T = 7.10^{-4}$ m²/s,
- $S = 5.10^{-5}$

4.2.2.3 Condition d'exploitation de l'ouvrage

Le débit critique de l'ouvrage a été fixé à 60 m³/h par le maitre d'œuvre.

Les conditions d'exploitation actuelles de l'ouvrage et les débits sollicités par le SIAEP sont en adéquation avec les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère capté et du forage.

4.2.3 Qualité de l'eau du forage des Grandes Terres

Le forage des Grandes Terres étant exploité pour l'alimentation en eau potable, les données qualitatives de l'eau brute sont disponibles depuis 1990 sur le site ADES. La dernière analyse réalisée le 02/07/2020 est donnée en annexe 12. Une analyse complète est programmée pour 2021.

La figure suivante donne le diagramme de Piper des eaux brutes du forages des Grandes Terres réalisé à partir de l'analyse du 22/11/1990 (réalisée suite au pompage d'essai longue durée) et de l'analyse du 07/06/2010 (dernière analyse disponible comprenant la minéralisation).

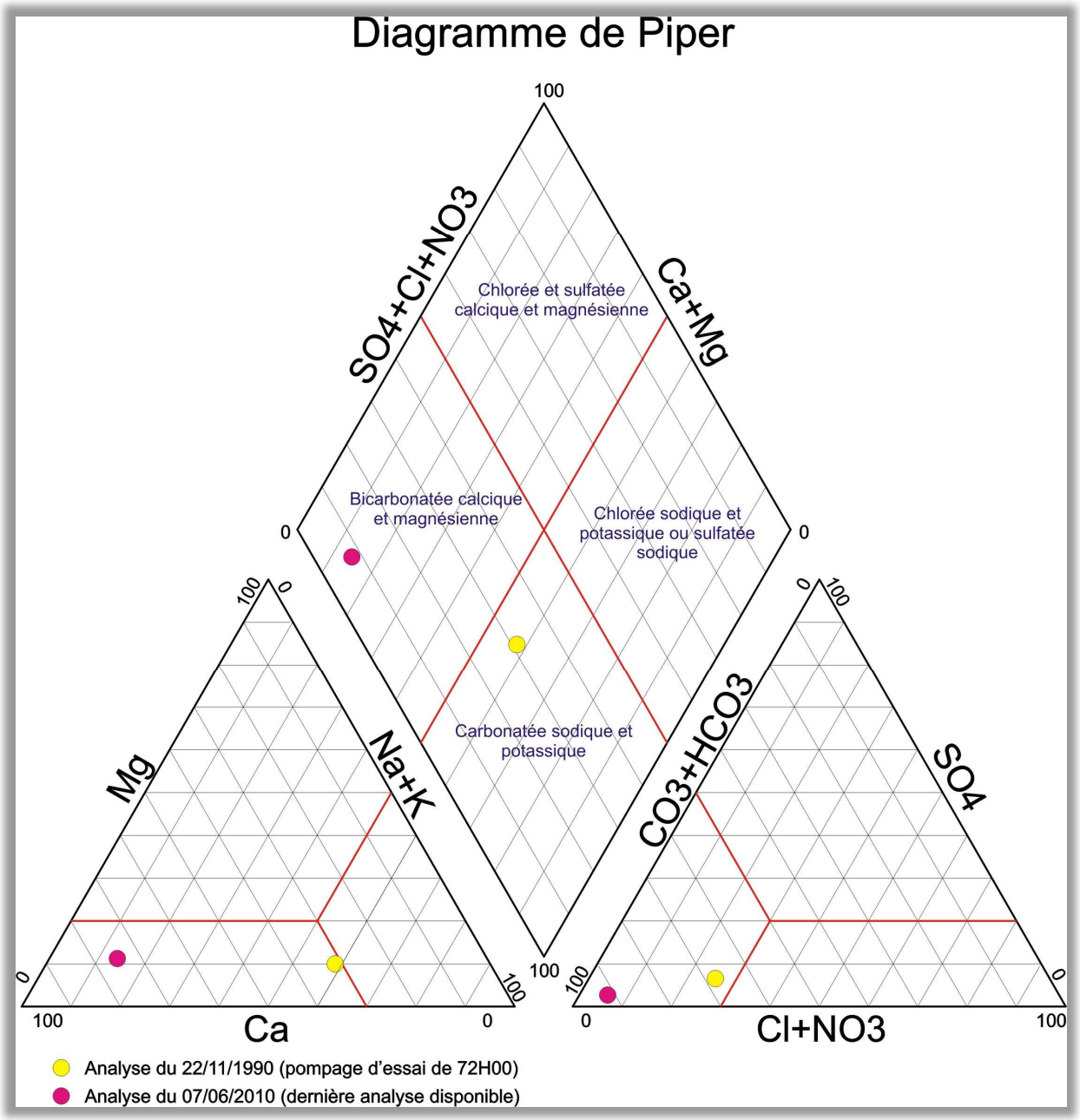

	Ca mg/l	Mg mg/l	Na+ mg/l	K+ mg/l	Total mg/l	Cl- mg/l	NO3- mg/l	SO42- mg/l	CO3 mg/l	HCO3- mg/l	Total mg/l
22/11/1990	65	21	119	2.6 l	207.6	132	0.9	36	0	340.38	509.28
07/06/2010	82	12	13	0.9	107.9	13	5.6	7	0	310	335.6

Figure 43 : Diagramme de Piper, eaux brutes du forage des Grandes Terres

D'après ces données, les eaux brutes du forage des Grandes Terres lors de la réalisation du forage avaient un faciès carbonaté sodique et potassique. Le diagramme de Piper réalisé à partir de l'analyse de juin 2010 révèle un faciès bicarbonaté calcique et magnésien.

La figure suivante présente l'évolution des concentrations des principaux minéraux des eaux brutes du forage des Grandes Terres (ADES).

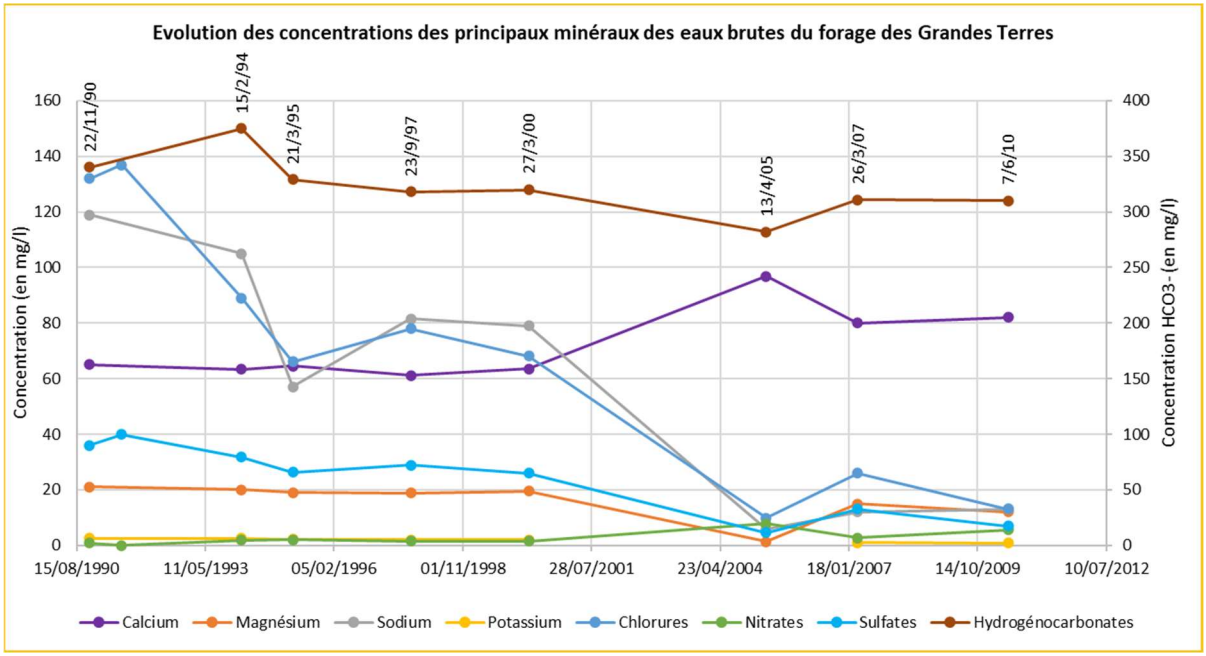

Figure 44 : Evolution des concentrations des principaux minéraux des eaux brutes captées par le forage des Grandes Terres – ADES

D'après ces données, une diminution des concentrations en sulfates, chlorures et sodium est observée depuis la mise en service du forage des Grandes Terres, avec une diminution marquée entre l'analyse de mars 2000 et celle d'avril 2005.

A l'inverse, une augmentation de la concentration en calcium est observée.

La figure suivante donne l'évolution de la concentration en fluor dans les eaux brutes du forage.

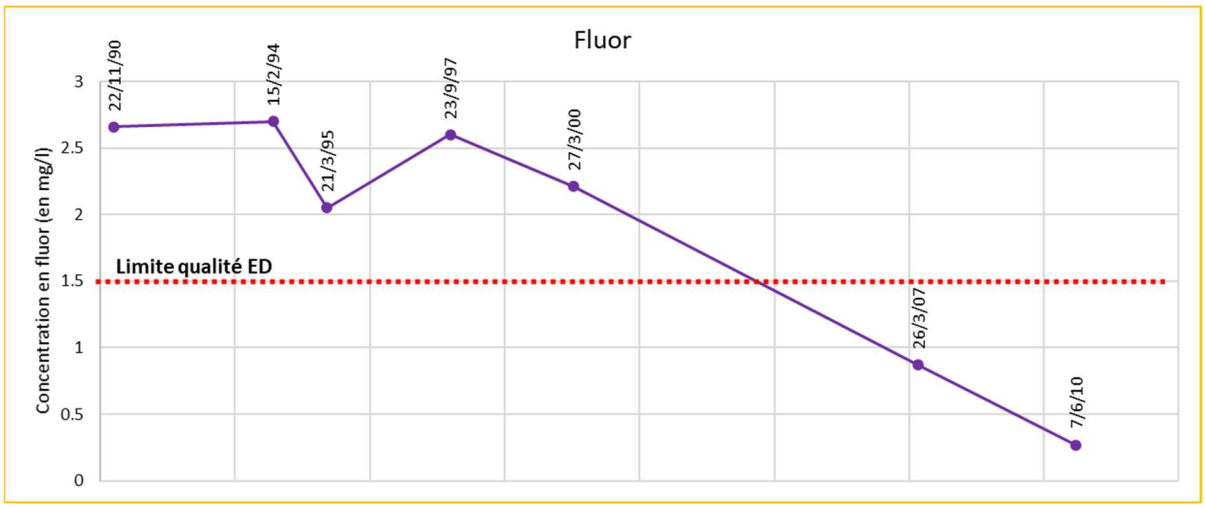

Figure 45 : Evolution des concentrations en fluor des eaux brutes captées par le forage des Grandes Terres – ADES

Comme pour les ions sulfates, chlorures et sodium, une diminution de la concentration en fluor est observée à partir de l'analyse de 2000. A noter qu'il n'y a pas de données disponibles pour ce paramètre depuis 2010 sur le site ADES.

En 2018, suite à un épisode de turbidité observé sur la source de Château Gaillard, le forage des Grandes Terres qui était jusque-là exploité en mélange avec les eaux de la source pour permettre la distribution d'une eau conforme pour le paramètre Fluor, a été exploité seul. Durant cette période, l'exploitant a réalisé des mesures des concentrations en fluor sur les eaux distribuées à partir du forage, ces analyses ont

révélé une concentration conforme aux normes AEP fixées pour ce paramètre. Depuis, le forage des Grandes Terres a été exploité seul, la source de Château Gaillard étant conservée en secours. En mars 2021, les concentrations en fluor des eaux du forage ont nécessité la remise en exploitation de la source.

La figure suivante donne l'évolution des valeurs de Conductivité des eaux brutes du forage des Grandes Terres. A noter que les valeurs de conductivité à 20°C ont été mesurées jusqu'en 2005, elles ont ensuite été remplacées par les valeurs mesurées à 25°C.

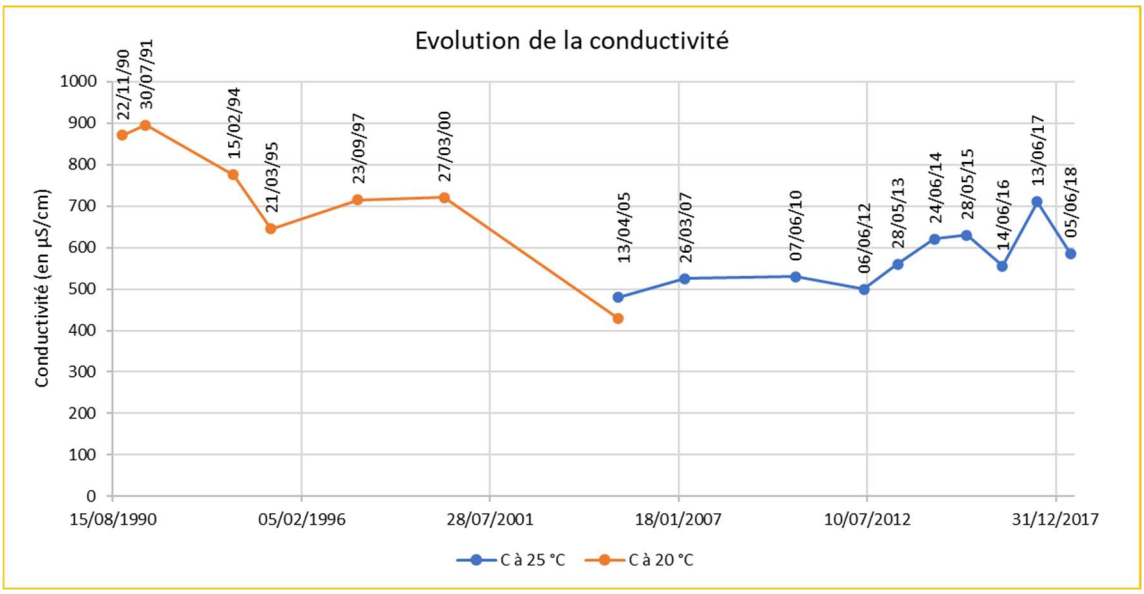

Figure 46 : Variations de la valeur de conductivité – Eaux brutes forage des grandes Terres

D'après ces données, une chute des valeurs de conductivité à 20 °C est observée, en cohérence avec le changement de minéralisation. Une stabilité des mesures est observée de 2005 à 2013, depuis cette date la valeur de la conductivité semble augmenter.

Depuis la mise en exploitation du forage, la qualité des eaux brutes semble avoir évolué. La nappe du Lias présente naturellement une minéralisation élevée, il est possible que le forage ait perdu en productivité au droit des zones productives du Lias présentant les eaux les plus minéralisées. Les conditions d'exploitation du forage (débit) peut également avoir une influence sur la productivité de l'ouvrage.

D'après le tableau ci-dessous, l'eau brute du forage, dont le pH moyen est de 7,65 a un pouvoir de dissolution du plomb moyen.

Tableau 38 : Caractérisation du potentiel de dissolution du plomb dans l'eau en fonction du pH

Classe de référence	Caractérisation du potentiel de dissolution du plomb
pH ≤ 7,0	Très élevé
7,0 < pH ≤ 7,5	Elevé
7,5 < pH ≤ 8,0	Moyen
8,0 < pH	Faible

La dureté totale de l'eau brute est en moyenne égale à 24 °F correspondant à une eau moyennement dure.

Le tableau ci-dessous donne les principaux résultats des analyses de l'eau prélevée le 02/07/2020, il n'y a pas d'analyse complète disponible depuis 2010. Seuls les paramètres en concentration supérieure à la limite de quantification sont cités.

Tableau 39 : Résultats des analyses physico-chimiques et bactériologiques de l'eau brute du forage des Grandes Terres (02/07/2020) – ADES

Eléments et paramètres	Eau brute	Norme eau brute *arrêté 11 janvier 2007*	Norme eau de distribution *arrêté 11 janvier 2007*	
		Limite de qualité Eau souterraine	Limite de qualité	Référence de qualité
Bactéries coliformes /100ml	90	/		0
Entérocoques /100 ml	1	10 000	0	
Escherichia coli /100ml	<10	20 000	0	
Température en °C	12.4	25	0	25
Turbidité en NFU	<0.5		1	0,5 à 2
Conductivité à 25°C en µS/cm	530			180<C<1000
pH	7.4			
Nitrates en mg/l	5.2	100	50	
Carbone organique total en mg/l	0.9	10		2

Remarque : la température indiquée de 12.4°C ne semble pas être représentative de la température de l'eau brute.

- Pesticides

Sur l'historique des données, aucun pesticide n'a été détecté.

- Nitrates

La figure suivante donne l'évolution des concentrations en nitrates quantifiées dans les eaux brutes du forage des Grandes Terres.

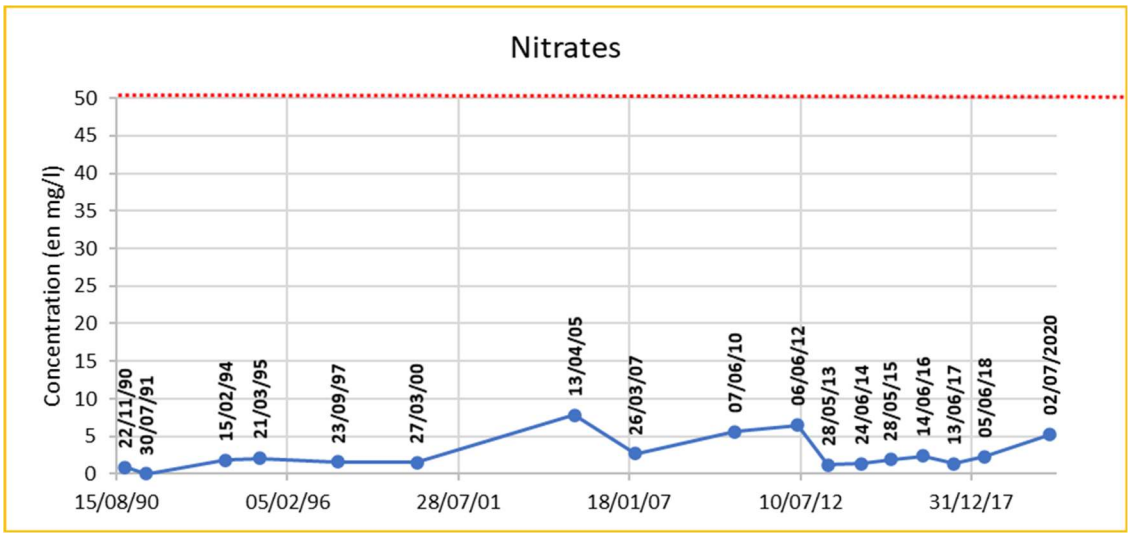

Figure 47 : Variation des concentrations en nitrates dans les eaux brutes du forage des Grandes Terres – ADES

Les concentrations en nitrates dans les eaux brutes du forage sont comprises entre 0 et 8 mg/l.

- Bactériologie

La figure suivante donne le résultat du suivi bactériologique des eaux brutes du forage des Grandes Terres, seuls sont indiqués les paramètres quantifiés.

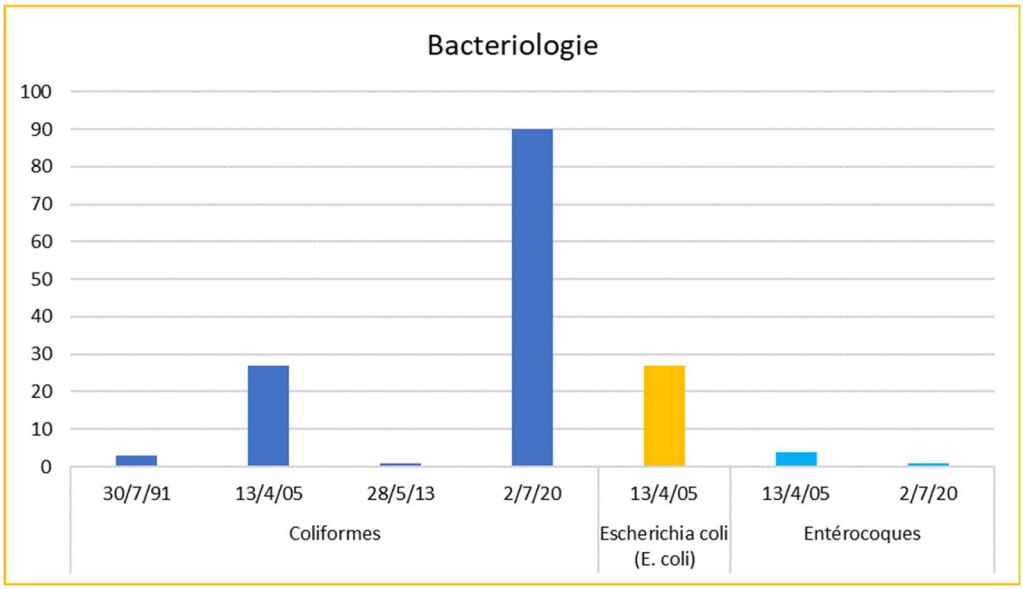

Figure 48 : Suivi bactériologique des eaux brutes du forage des Grandes Terres - ADES

Il est observé une très faible contamination bactériologique dans les eaux brutes du forage (Coliformes, E. coli et entérocoques), conforme aux valeurs règlementaires. Les eaux brutes sont désinfectées avant distribution sur le réseau.

- Turbidité

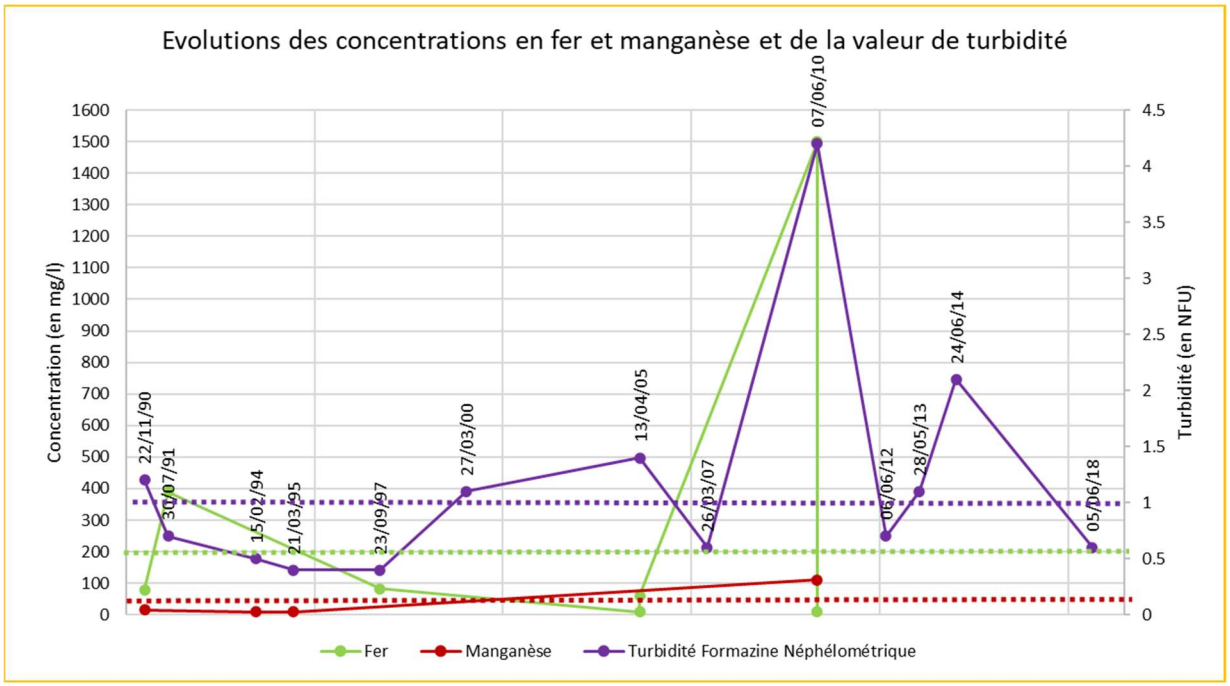

Figure 49 : Evolutions des concentrations en fer et manganèse et de la valeur de la turbidité dans les eaux butes du forage des Grandes Terres - ADES

Sur l'historique de donnée, la turbidité a été supérieure à la limite de qualité pour 6 analyses.

Également, deux dépassements des références de qualité pour les eaux distribuées ont été observés pour le paramètre Fer, un pour le paramètre manganèse.

Les variations de concentrations en fer et manganèse sont à corréler avec les valeurs de turbidité.

5 ETUDE ENVIRONNEMENTALE

5.1 Détermination de l'aire d'alimentation du forage profond

Cette approche se base sur les données obtenues lors du pompage d'essai longue durée réalisé en 1990.

5.1.1 Aire d'influence du forage des Grandes Terres

L'aire d'influence du forage des Grandes été déterminée à l'aide de la formule de Cooper Jacob applicable à un milieu homogène, isotrope et infini, ce qui n'est pas parfaitement le cas du système capté. Cette formule ne permet également pas de prendre en compte la recharge de la nappe. Cette approche permet d'avoir un ordre de grandeur, les résultats sont à prendre avec précaution.

Les hypothèses prises en compte sont :

- T = transmissivité = 7.10^{-4} m^2/s.
- S = Coefficient d'emmagasinement = 5.10^{-5}
- Q = débit d'exploitation du forage demandé = 365 000 m^3/an soit un débit moyen horaire de 41.7 m^3/h,
- t = temps de pompage = un an.

Le tableau ci-dessous donne les résultats obtenus.

Tableau 40 : Détermination de l'aire d'influence du forage des Grandes Terres pour une durée de pompage d'un an au débit moyen de 41.7 m³/h

Distance du forage des Grandes Terres (en km)	Fonctionnement normal Volume annuel prélevé : 328 500 m³
	Rabattements observés au bout d'un an de pompage (en m)
1	9.07
2	7.25
3	6.18
4	5.43
5	4.84
6	4.36
7	3.95
8	3.60
9	3.29
10	3.02
11	2.77
12	2.54
13	2.33
14	2.13
15	1.95
20	1.20
25	0.61
30	0.13
32	0.00

D'après cette simulation, le rayon d'incidence du forage des Grandes Terres serait de 32 km. Les zones d'extension des formations Jurassique ne sont plus présentes à environ 7 km au nord-est du forage des Grandes Terres.

D'après ces hypothèses, le prélèvement dans le forage des Grandes Terres provoquerait un rabattement de l'ordre de 6 m à une distance de 3 km après un an d'exploitation, ce rabattement serait d'environ 3 m à une distance de 10 km.

Le suivi des niveaux d'eau dans le piézomètre n°BSS BSS001VEAV situé à 3 km au sud-ouest du forage des Grandes Terres (cf. figure 26) montre que la recharge annuelle de la nappe est avérée, elle compense les prélèvements.

Ce calcul du rayon d'influence du forage par la méthode de Jacob surestime donc le rayon d'influence du forage des Grandes Terres car il ne tient pas compte de la recharge de la nappe.

5.1.2 Aire d'appel du forage des Grandes Terres

Les paramètres de la méthode de Wissling pris en compte pour le forage des Grandes Terres sont :

- b = épaisseur de l'aquifère = 100 m,
- T = Transmissivité = 7.10^{-4} m²/s (interprétation pompage d'essai),
- K = perméabilité = T/b = 7.10^{-6} m/s,
- i = gradient hydraulique = 0.002 m/m (donnée bibliographique),

- $\dot{\omega}$ = porosité efficace = 0.01 (donnée bibliographique pour des calcaires fissurés),
- Q = débit du puits = 50 m^3/h

L'application de la méthode suppose que l'aquifère est homogène et illimité, ce qui n'est pas le cas de la formation captée par le forage des Grandes Terres (système karstique).

Tableau 41 : Aire d'appel du forage estimée à l'aide de la méthode de Wissling – Q forage = 50 m³/h

Méthode de Wissling

b = épaisseur de l'aquifère (m) =	100	
K = perméabilité en m/s =	7.0E-06	
i = gradient hydraulique (m/m)	0.002	valeur théorique
ώ = porosité efficace	0.01	Valeur théorique
Q = débit du puits (m3/s)	0.014	

				temps de transfert (jour)		10	temps de transfert (jour)		50	temps de transfert (jour)		180	temps de transfert (jour)		365
B largeur du front d'appel (m)	x0 Rayon d'appel (m)	B' largeur du front d'appel à la hauteur du captage (m)	vitesse effective (m/s)	l (m)	S0 isochrone amont (m)	Su isochrone aval (m)	l (m)	S0 isochrone amont (m)	Su isochrone aval (m)	l (m)	S0 isochrone amont (m)	Su isochrone aval (m)	l (m)	S0 isochrone amont (m)	Su isochrone aval (m)
9921	1579	4960	0.0000014	1.21	62	61	6	141	135	22	273	252	44	396	352

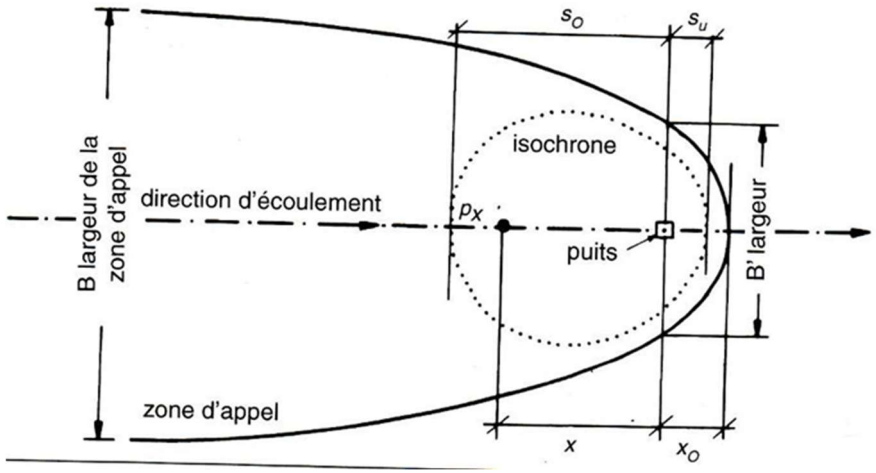

La méthode de Wissling indique une aire d'appel qui s'étend vers l'aval sur un rayon d'appel de 1 600 m environ, le front d'appel à la hauteur du captage serait de 5 000 m.

La distance S_o correspondant à la distance en amont du captage depuis le forage des Grandes Terres jusqu'à la distance correspondant au temps de 50 jours est de 141 m. La distance Su correspondant à la distance en aval du forage des Grandes Terres sur l'axe découlement depuis le forage jusqu'à la distance correspondant au temps de 50 jours est de 135 m.

Cette approche est théorique, elle permet de n'avoir qu'un ordre de grandeur.

La figure suivante localise l'aire d'appel et l'isochrone 50 jours sur fond IGN.

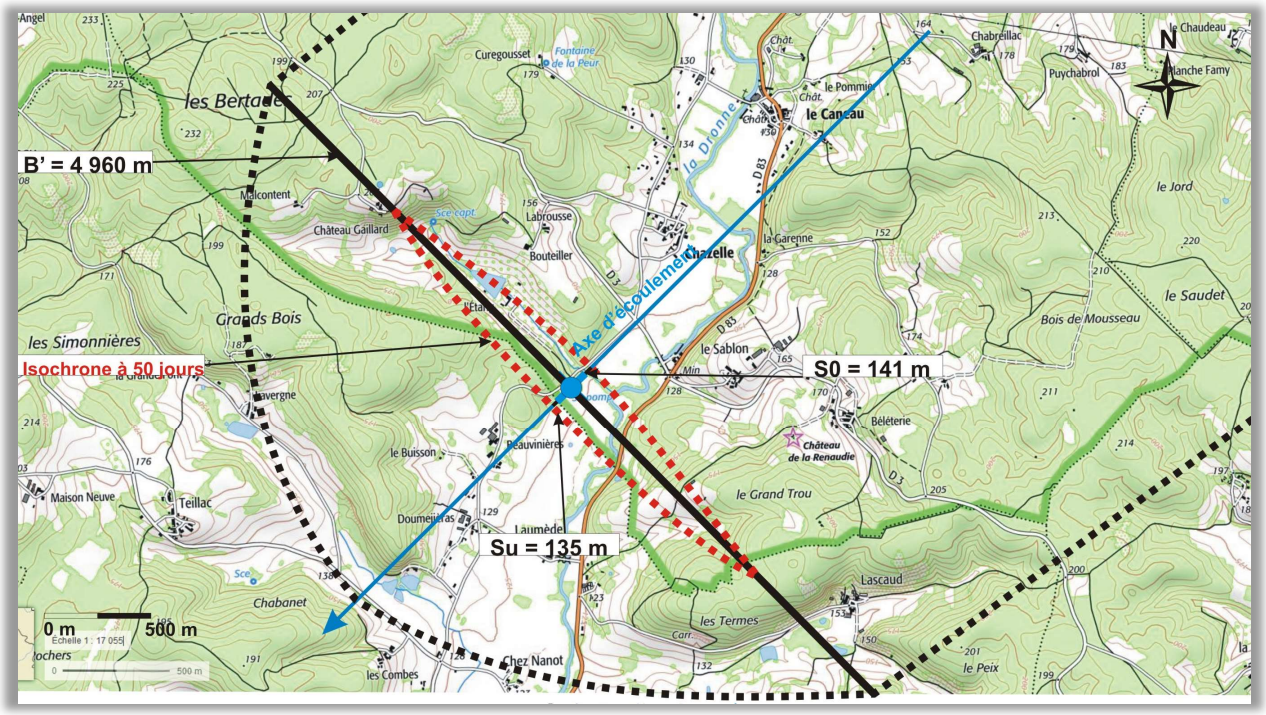

Figure 50 : Tracé de la zone d'appel et de l'isochrone 50 jours – Forage des Grandes Terres

5.2 *Activités recensées dans l'aire d'appel élargie du site AEP des Grandes Terres*

5.2.1 Environnement immédiat du site de production

Le site AEP des Grandes Terres est situé sur la plaine alluviale de la Dronne (rive droite), en pied de coteau. L'accès au site se fait à partir de la route communale de Beauvinières.

Le site du forage est limité :

- au nord par le route citée précédemment puis par une zone boisée,
- à l'ouest au sud et à l'est par des pâtures pour bovins.

Un transformateur est présent le long de la route communale à 3 m au nord-est du local du forage.

Figure 51 : Environnement immédiat du site de production des Grandes Terres

a. Local forage

b. vue vers le sud-ouest

c. vue vers le sud

d. vue vers l'est

d. vue vers le nord

Figure 52 : Photographies de l'environnement immédiat du forage des Grandes Terres – 29/09/2020

Le site du forage des Grandes Terres n'est pas clôturé.

Le délégataire n'utilise pas de désherbant à proximité du captage, seul un entretien mécanique est effectué.

5.2.2 Assainissement des eaux usées et des eaux pluviales

Figure 53 : Photographies de la route communale passant devant le site du forage

Un fossé d'eau pluviale est présent sur l'accotement de la route opposé au local du forage.

En cas de fortes pluies, une partie des eaux de la voirie est dirigée vers la plateforme calcaire proche du local du forage puis vers le champ entourant le site.

La commune de Saint-Front-la-Rivière dispose d'un système d'assainissement collectif (370 EH) desservant principalement le bourg.

La première habitation est située à 370 m à l'ouest du forage (ferme).

5.2.3 Voies de communication

La route communale de Beauvinières passe à devant le site du forage.

La Dronne s'écoule à environ 330 m au sud-est du site.

5.2.4 Documents d'urbanisme de la commune de Saint-Front-La-Rivière

Le document d'urbanisme règlementant l'urbanisation sur la commune de Saint-Front-La-rivière est une carte communale révisée en 2015.

Le terrain supportant le site des Grandes Terres est situé en zone N.

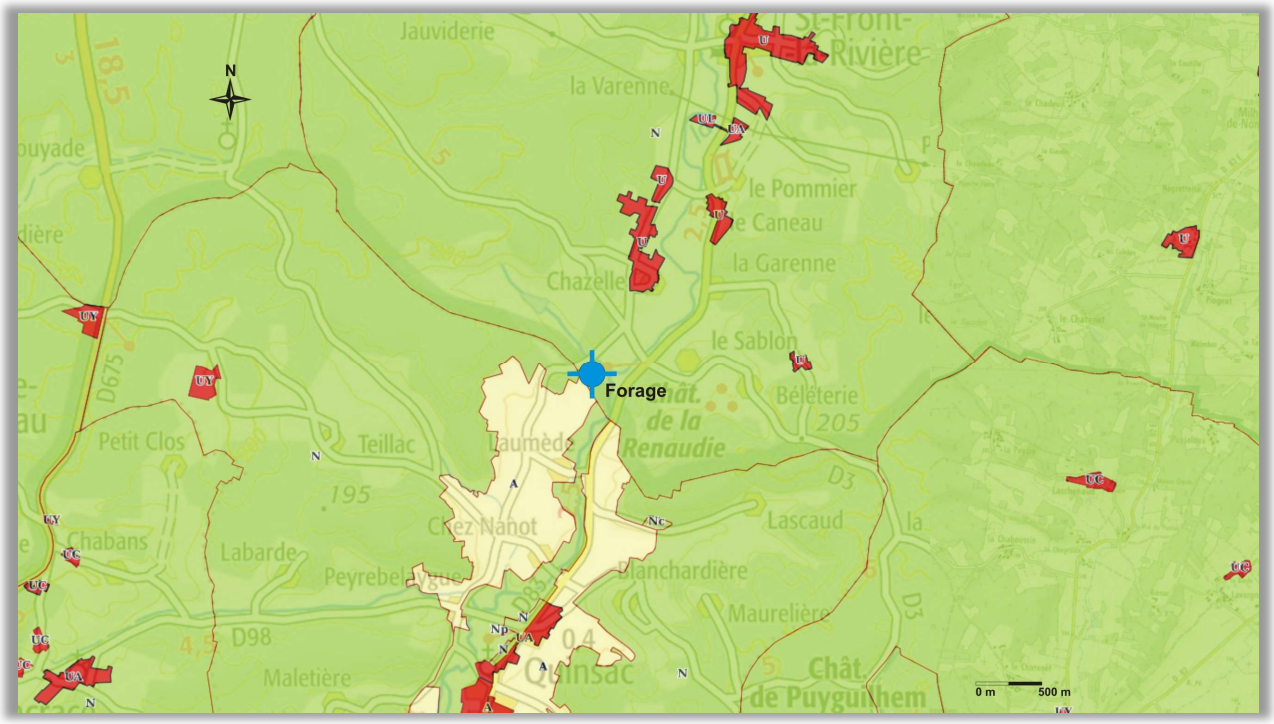

Figure 54 : Document d'urbanisme de la commune de Saint-Front-La-Rivière à proximité du site AEP des Grandes Terres

5.3 Activités recensées dans l'environnement du site AEP des Grandes Terres

La figure suivante identifie les activités ICPE, et BASIAS recensées dans un rayon de 10 km autour du site du forage des Grandes Terres.

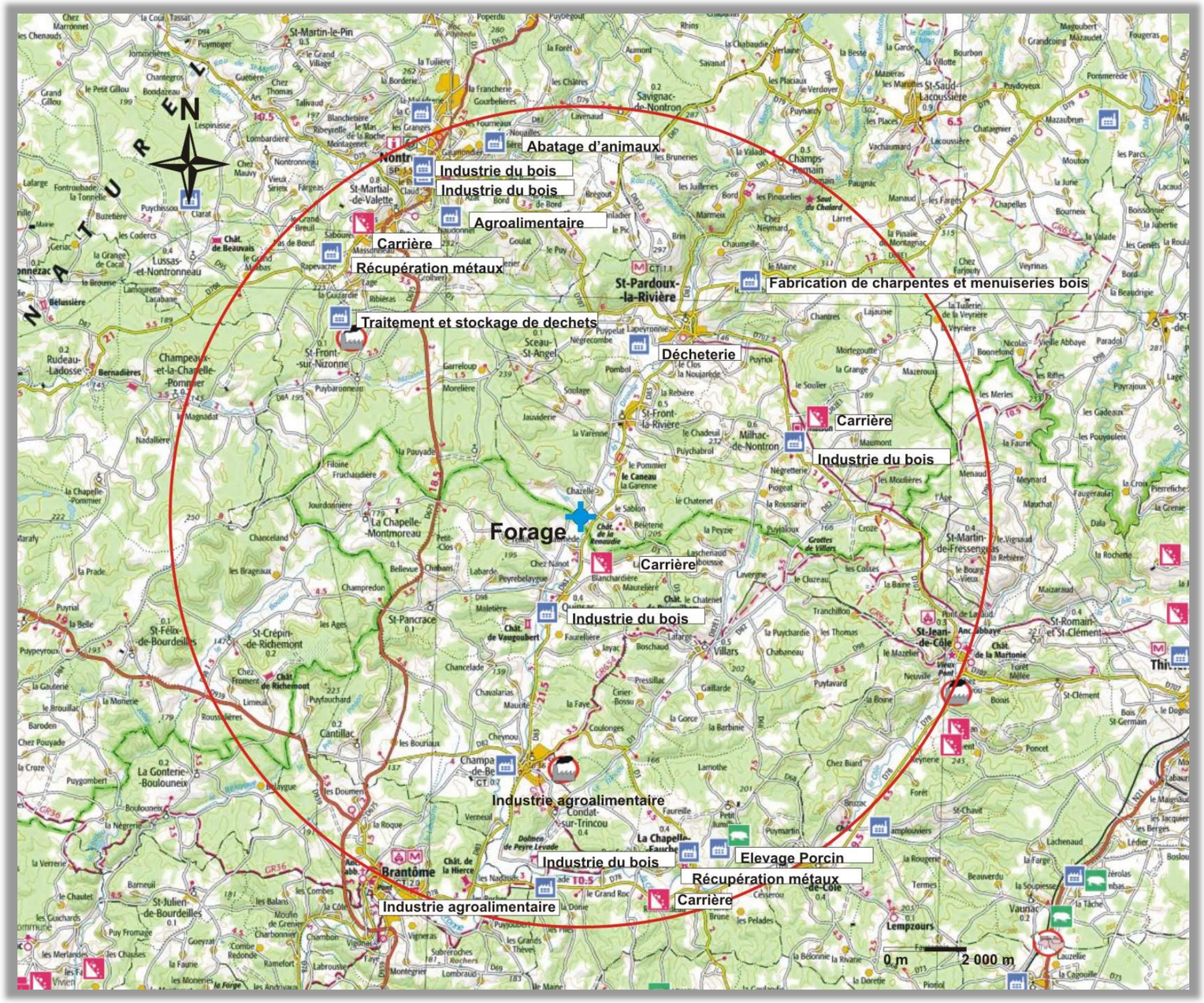

Figure 55 : Localisation des sites ICPE dans un rayon de 10 km autour du site du forage des Grandes Terres – Géorisques

Plusieurs sites ICPE sont présents dans le secteur d'étude.

Les principales zones d'activités sont proches des bourgs, notamment sur la commune de Nontron.

Une ferme (bovins) est présente à 400 m au sud-ouest du site.

Trois sites et sol pollués sont identifiés sur le site Géorisques, ils sont localisés en figure suivante.

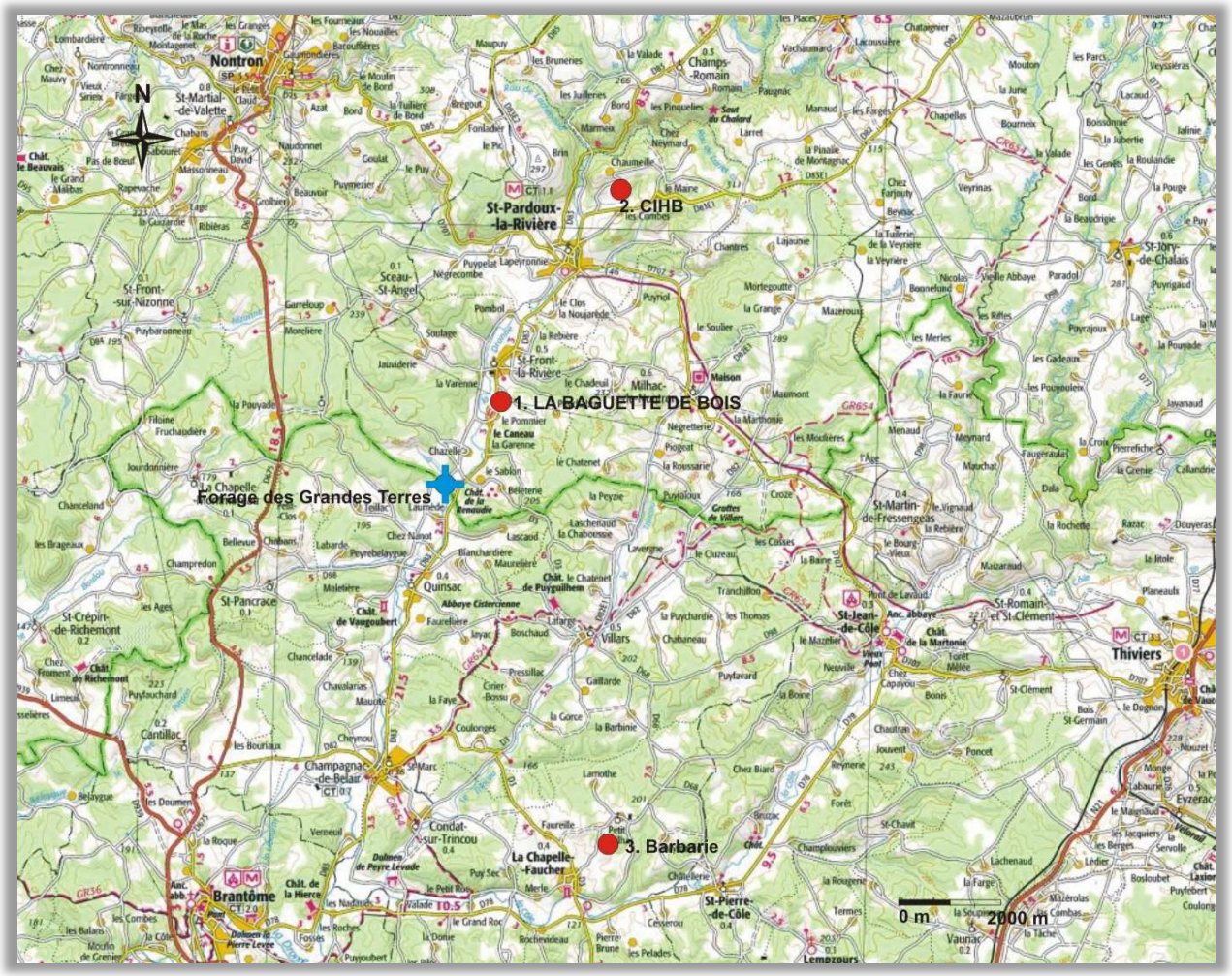

Figure 56 : Localisation des sites et sols pollués dans le secteur d'étude - Géorisque

Le tableau suivant indique les caractéristiques de ces sites.

Tableau 42 : Sites et sols pollués dans le secteur d'étude – Géorisque

Nom du site	Etat	Risque identifié	Actions prescrites
LA BAGUETTE DE BOIS Ancienne scierie	Cessation d'activité	Pollution de la nappe superficielle par des HAP	La mise en conformité du site a été réalisé par la commune en 2015
CIHB Fabrication de charpentes et d'autres menuiseries	En fonctionnement	Eaux superficielles : HAP, Propiconazole Tébuconazole Arsenic Chrome Cuivre	Diagnostic simplifié des risques
BARBARIE Activité de traitement du bois	Cessation d'activité	Aucun	Surveillance des eaux souterraines

La figure ci-après présente les stations d'épurations recensées dans le secteur d'étude.

Trois STEP sont présentes, le rejet des STEP de Saint-Pardoux la Rivière et de Saint-Front la Rivière se font dans la Dronne. Le rejet de la STEP de Quinsac se fait par infiltration.

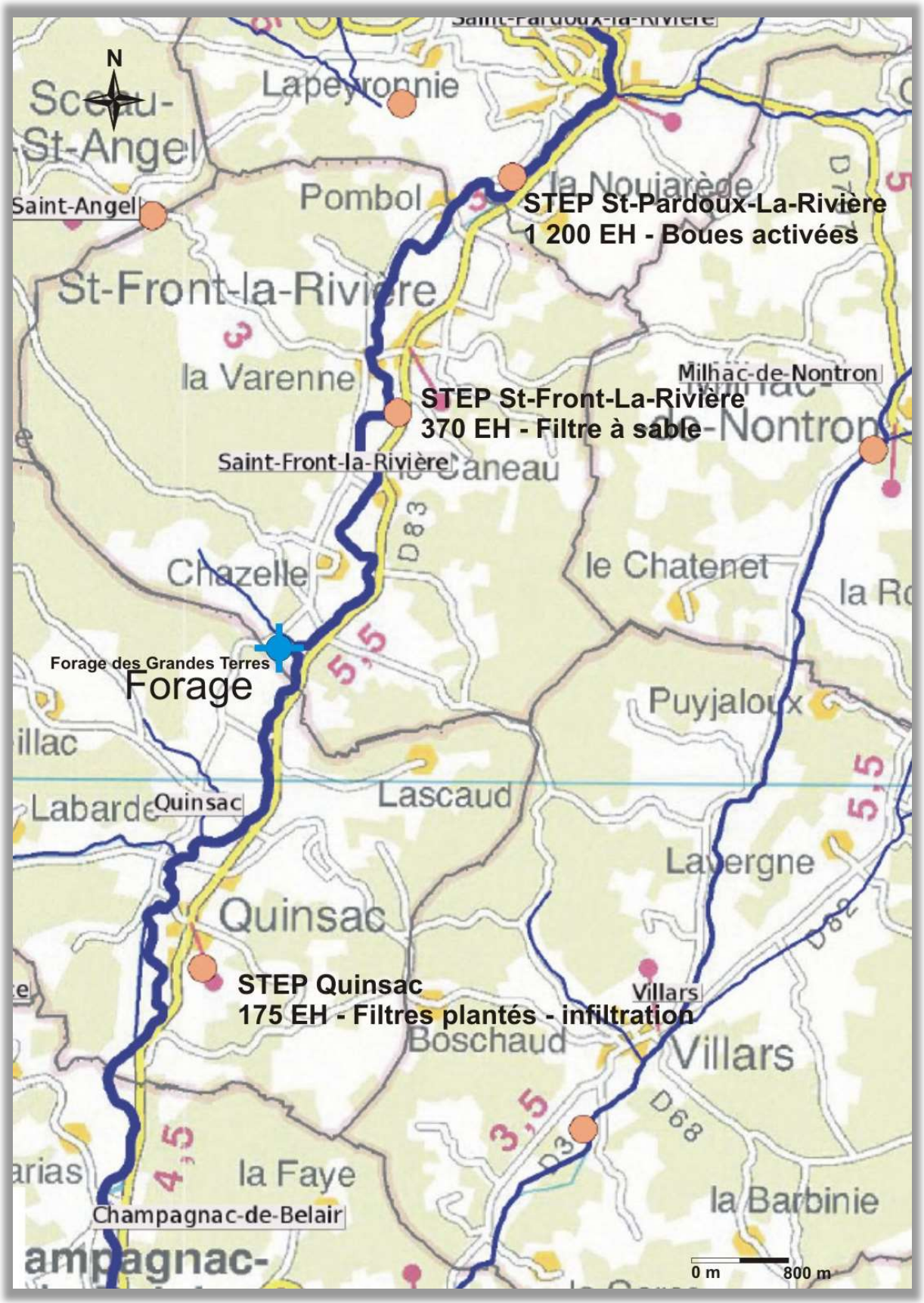

Figure 57 : Localisation des stations d'épuration à proximité du site des Grandes Terres – SIEAG

5.4 Vulnérabilité du forage des Grandes Terres

Le forage profond capte la nappe du Bajocien entre 102 et 168 m de profondeur et du Lias entre 186 et 200 m de profondeur.

Les nappes du Bajocien et du Lias sont captives sous les formations du Cénomanien et du Bathonien.

L'espace annulaire entre le terrain et le tube plein de la chambre de pompage est cimenté jusqu'à 102 m de profondeur. Cette cimentation interdit l'infiltration des eaux de surface au sein de l'ouvrage et exclut également les risques de mise en relation des nappes captées avec les nappes superficielles sus-jacentes.

La tête du forage se situe dans un local maçonné, la mise en place de presse-étoupe sur les orifices permettant le passage des câbles devra être réalisé afin de garantir l'étanchéification de la tête de l'ouvrage.

D'après les mesures de flux réalisés en 1990, le forage est productif entre 115 et 168 m (35% du débit, nappe du Bajocien) et entre 190 et 197.5 m (65% du débit, nappe du Lias).

Le calcul de l'aire d'appel du forage a montré que cette dernière s'étendait vers 1 600 m en aval du forage pour un débit de 50 m^3/h, l'isochrone 50 jours est située 141 m en amont du forage et 135 m en aval sur l'axe d'écoulement. Ces informations sont à prendre avec précaution, les conditions d'application de la formule Wyssling qui a permis de définir ces données n'est pas dans son domaine d'application pour un système karstique (écoulement non homogène). Des écoulements préférentiels peuvent avoir lieu selon les directions de fracturation avec déformation du front d'écoulement selon ces directions.

Le forage est situé sur la plaine alluviale de la Drone, en pied de coteau à environ 350 m de la rivière.

La vitesse de circulation des eaux dans les karsts et la proximité des zones d'affleurements des calcaires jurassiques rendent le captage vulnérable, les zones à risque se situent au droit des zones d'affleurement de l'aquifère Bajocien et Lias. L'aire d'alimentation du forage s'étend vers le nord-est jusqu'à la limite d'affleurement du Bajocien et du Lias. La vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère est plus faible à proximité du captage.

Le suivi analytique des eaux brutes montre une préservation de la qualité de la nappe captée par le forage (valeur moyenne en nitrates de 2.7 mg/l, absence de pesticides détectés) Quelques analyses ont quantifié des bactéries indicatrices de contamination fécale en faible quantité.

La protection locale assurée par les calcaires marneux gréseux du Cénomanien confirmé par la diagraphie Gamma Ray permet le maintien d'une bonne qualité de l'eau du forage.

Un changement du faciès physicochimique est observé depuis la mise en fonctionnement du forage, ce changement n'est pas dû aux activités anthropique mais probablement à un changement de productivité du forage au droit de la nappe du Lias captée par le forage.

5.5 Mesures de protection et de surveillance proposées

La tête de forage devra être étanchée.

Le forage est équipé d'une télégestion, les niveaux d'eau sont suivis en continu par l'exploitant.

Le site est équipé d'une télésurveillance permettant à l'exploitant une intervention rapide en cas de dysfonctionnement.

Le local abritant la tête de forage est fermé à clefs.

Le site n'est actuellement pas clôturé, cette dernière sera mise en place au droit du futur PPI.

Les suivis réglementaires qualitatifs de l'eau brute et de l'eau distribuée sont assurés par l'ARS 24 et l'exploitant.

Le diagnostic décennal de l'ouvrage est à programmer. Il est préconisé de réaliser un pompage d'essai dans des conditions similaires à celui de 1990 afin de comparer l'évolution de productivité de l'ouvrage. Un log de productivité pourrait être réalisé afin de comparer les zones productives du forage depuis sa réalisation, notamment au droit de l'aquifère du Lias.

6 ETUDE D'INCIDENCES

6.1 Etat initial

6.1.1 Environnement naturel

6.1.1.1 Contexte topographique

La parcelle supportant le forage est globalement plane et à une altitude proche de 132 m NGF.

6.1.1.2 Contexte climatique

Afin d'évaluer le contexte climatique local, les données de la station météorologique de Bergerac ont été consultées. Elle est située à environ 70 kilomètres au sud du site.

La figure ci-dessous présente le diagramme ombrothermique de la station météorologique de Bergerac durant la période (1981 - 2010).

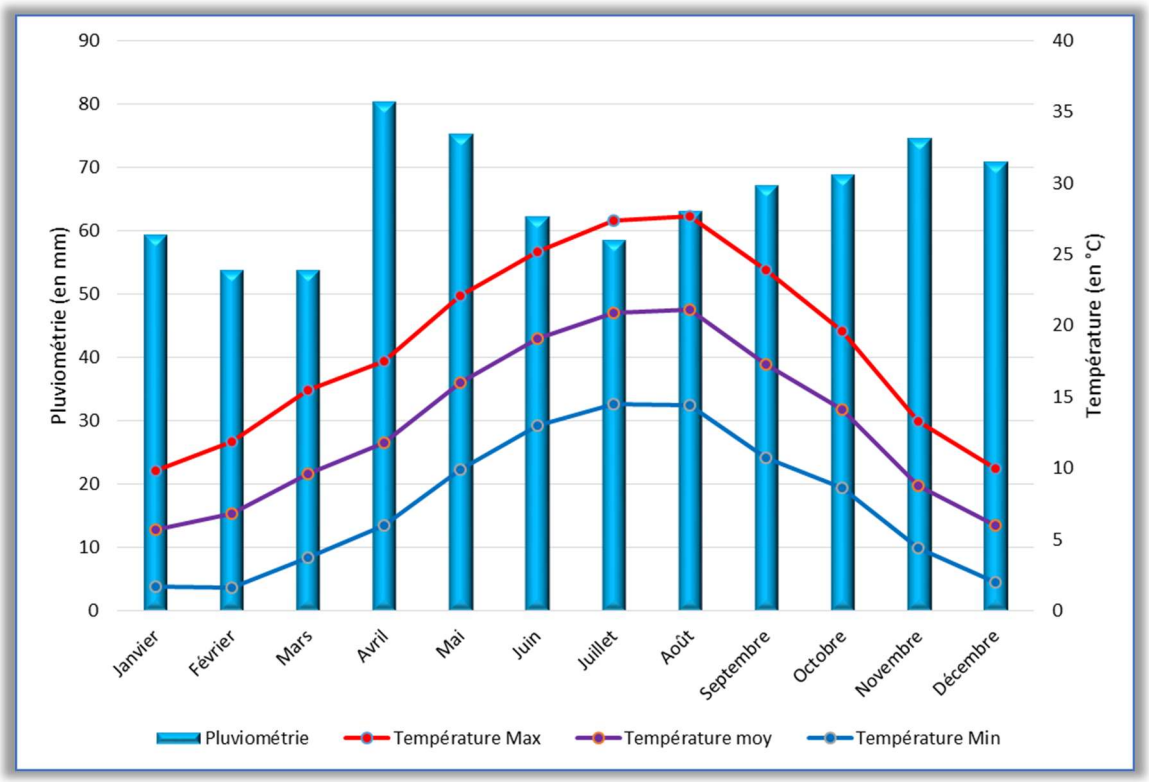

Figure 58 : Diagramme ombrothermique à la station météorologique de Bergerac (période 1981 - 2010)

La pluviométrie annuelle moyenne pour la station de Bergerac est de 788 mm. Le mois le plus sec est mars (précipitation de 53.81 mm en moyenne), les mois les plus humides sont les mois d'avril, mai, novembre et décembre (précipitation de 75 mm en moyenne.)

La température annuelle moyenne pour cette station est de 13,1° C. La température moyenne minimale est de 7.5 °C, la température moyenne maximale de 18.7 °C

6.1.1.3 Contexte géologique et hydrogéologique

Les contextes géologique et hydrogéologique sont présentés au § 3.1.

6.1.1.4 Contexte hydrographique et hydrologique

La commune de Saint-Front-la-Rivière se situe en zone de répartition des eaux.

La figure ci-dessous illustre le réseau hydrographique à proximité du site de production des Grandes Terres.

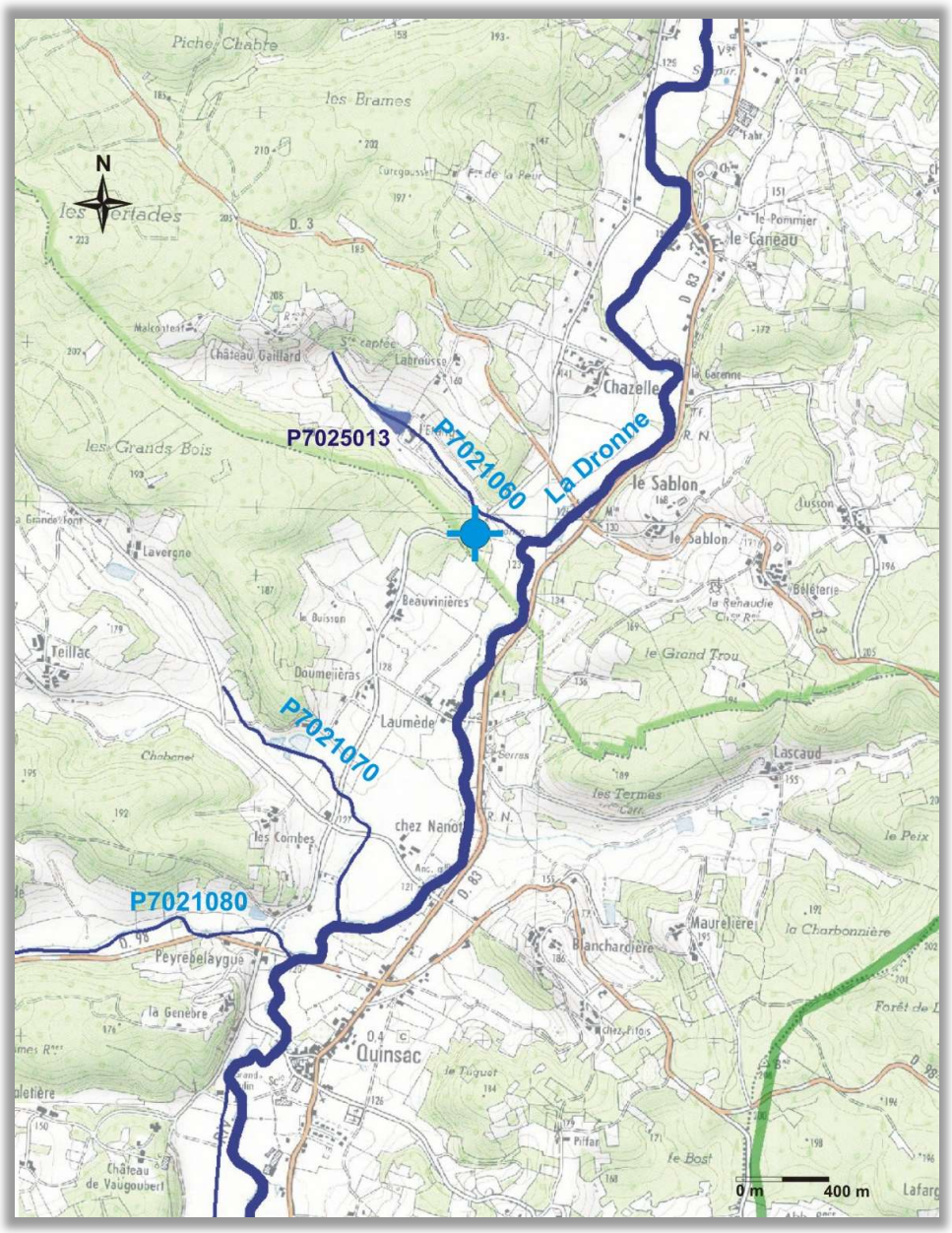

Figure 59 : Réseau hydrographique à proximité du site de production AEP

Le site de production est situé à environ 200 m à l'ouest de la rive droite de la rivière Dronne, principale rivière du secteur d'étude. Un ru (code hydrographique P7021060) s'écoule à environ 80 m à l'est du site. Ce ru prend naissance dans les coteaux, il draine une source d'origine crétacée. Un plan d'eau codifié (n°P7025013) est situé sur son cours.

Au droit du site, la Dronne est identifiée comme étant la masse d'eau FRFR32 « La Dronne du confluent du Manet au confluent de la Côle ».

- Régime hydrologique de la Dronne

Une station de jaugeage des débits de la Dronne est présente sur la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière 5.5 km en amont du site AEP des Grandes Terres.

Le tableau ci-dessous donne ses caractéristiques.

Tableau 43 : Caractéristiques de la station de jaugeage sur la la Dronne à Saint-Pardoux-La-Rivière -Saint-Julien

Nom de la station	Cours d'eau	Code Station	Surface du bassin versant jaugé (en km²)	Données disponibles
La Dronne à Saint-Pardoux-la-Rivière	La Dronne	P8022520	158 km²	1986 - 2020

Les débits de la Dronne mesurés à la station de jaugeage de Saint-Pardoux-La-Rivière sont donnés dans le tableau et la figure ci-dessous.

Tableau 44 : Débits de la Dronne à Saint-Pardoux-La-Rivière - Eau France

	Jan	Fev	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc	Année
Débits (en m³/s)	4.32	4.34	3.74	2.95	2.29	1.6	0.823	0.656	0.739	1.29	2.43	3.46	2.38

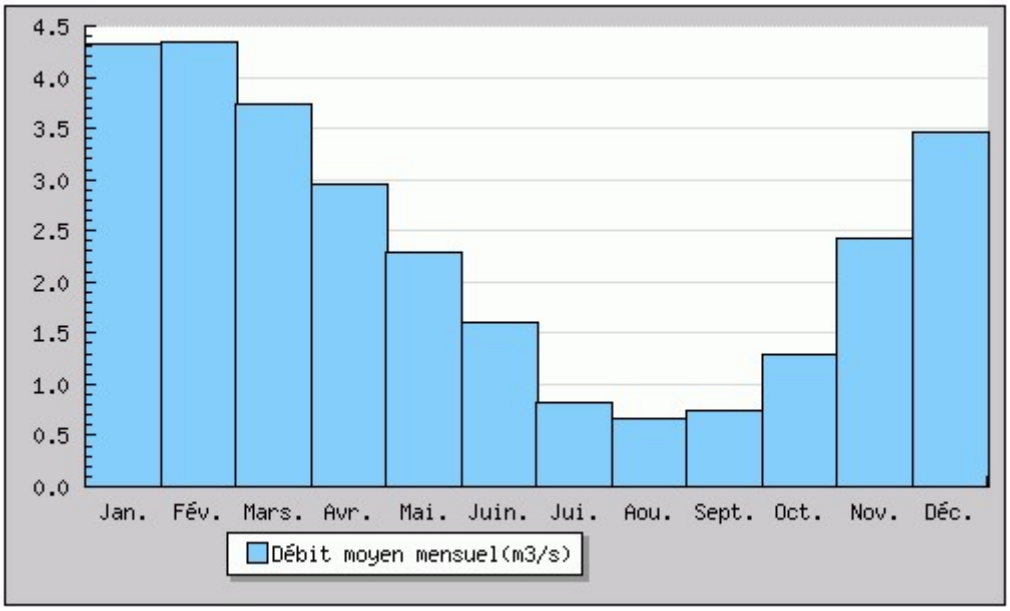

Figure 60 : Débits de la Dronne à Saint-Pardoux-La-Rivière – Banque Hydro

Les périodes de hautes eaux sont observées aux mois de janvier et février, celles de basses eaux aux mois d'août (Q = 0.66 m³/s).

Le débit minimum d'étiage QMNA5 au droit de la station de jaugeage est de 0.31 m³/s.

Les débits de crues de la Dronne à Saint-Pardoux-La-Rivière sont donnés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 45 : Débits de crues de la Dronne à Saint-Pardoux-La-Rivière – Banque hydro

Fréquence	QJ (m3/s)	QIX (m3/s)
Xo	13.800	17.900
Gradex	6.540	9.330
Biennale	16.00 [14.00;18.00]	21.00 [19.00;24.00]
Quinquennale	24.00 [21.00;28.00]	32.00 [28.00;38.00]
Décennale	28.00 [25.00;34.00]	39.00 [34.00;47.00]
Vicennale	33.00 [29.00;40.00]	46.00 [40.00;56.00]
Cinquantennale	39.00 [34.00;48.00]	54.00 [47.00;67.00]
Centennale	Non calculée	Non calculée

Le site AEP ne se situe pas en zone inondable.

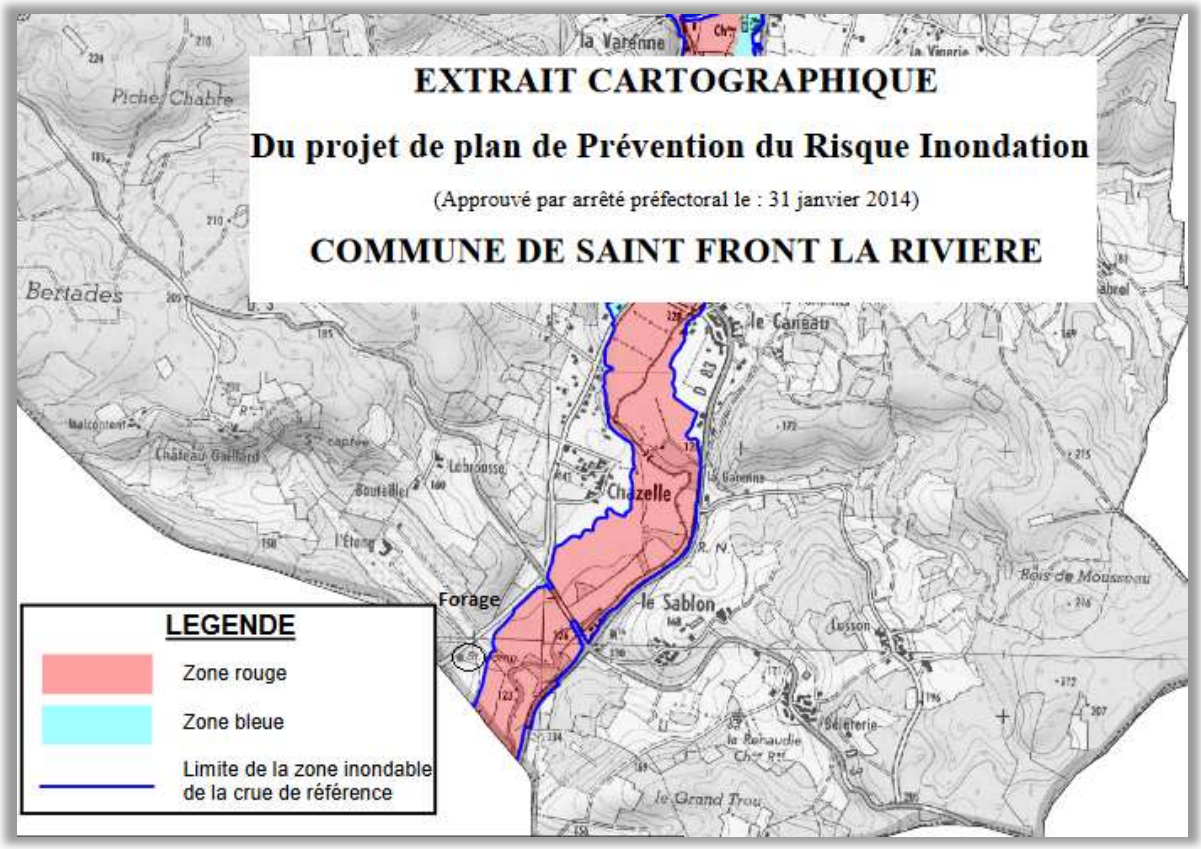

Figure 61 : Positionnement du site AEP des Grandes Terres vis-à-vis du risque inondation

- Qualité de la Dronne

La station qualité n° 05035000 est située 2.5 km en amont du forage des Grandes Terres. La figure ci-dessous donne le résultat du suivi qualitatif depuis 10 ans.

Indices	Seuils bon état	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Ecologie												
Physico chimie												
Oxygène												
COD (mg/l)	≤ 7 mg/l	6.55	6.55	6.4	5.4	6.4	6.1	6.1	6.1	5.6	5.6	5.1
DBO5 (mg O2/l)	≤ 6 mg/l	2.4	2.4	1.5	2	2	2.2	2	2	1.8	1.8	1.4
O2 Dissous (mg O2/l)	≥ 6 mg/l	8.3	8.02	7.95	8.3	8.75	9	8.9	8.5	8.4	8.4	8.6
Taux saturation O2 (%)	≥ 70%	79	75	75	84	88	92	91.5	89	86	86	90
Nutriments												
NH4+ (mg/l)	≤ 0,5 mg/l	0.06	0.04	0.04	0.04	0.05	0.06	0.06	0.06	0.05	0.06	0.04
NO2- (mg/l)	≤ 0,3 mg/l	0.03	0.04	0.03	0.03	0.02	0.02	0.02	0.03	0.03	0.04	0.03
NO3- (mg/l)	≤ 50 mg/l	7.8	7.1	7.1	7.4	7.3	7.1	7	7.1	7	6.9	6.6
Ptot (mg/l)	≤ 0,2 mg/l	0.06	0.07	0.05	0.05	0.04	0.05	0.06	0.06	0.06	0.06	0.07
PO4(3-) (mg/l)	≤ 0,5 mg/l	0.08	0.09	0.09	0.08	0.06	0.06	0.06	0.07	0.08	0.09	0.09
Acidification												
pH min (U pH)	≥ 6 U pH	7.38	7.4	7.3	7.2	7.2	7.2	7.2	7.1	7.1	7.1	7.3
pH max (U pH)	≤ 9 U pH	7.9	7.75	7.9	7.65	7.55	7.5	7.6	7.7	7.8	7.8	7.8
Température (°C)	≤ 21,5° (Eaux salmonicoles)	17.5	18.2	16.7	17.1	17.1	17.1	17.9	18	18	18	18
Biologie												
IBD 2007 (/20)	≥ 15.92	12.53	14.7	16.03	16.83	14.63	14.1	14.7	15.8	16.1	15.43	
IBGN (/20)												
IBG RCS (/20)	≥ 15.00	20	20	20	19.33	19.33	19.33	19.33	19.33	19.33	19.67	
I2M2 (E.Q.R.)	≥ 0.443	0.75	0.75	0.78	0.77	0.77	0.75	0.76	0.78	0.75	0.7	
IBMR (/20)	≥ 8.60	10.74	10.5	10.37	10.57	10.65	11.21	11.03	11.23	10.92	10.83	
IPR (/∞)	≤ 16	7.09	6.66	6.23	5	3.77	6.31	8.85	6.88	4.92	6.96	
Polluants spécifiques												
Chimie												
Métaux lourds												
Pesticides												
Polluants industriels												
Autres polluants												

Figure 62 : Qualité de la Dronne au droit de la station qualité Saint-Front-La-Rivière de 2010 à 2020-SIEAG

Etat physico chimique :

Sur l'historique de données, l'état physicochimique de Dronne à cette station qualité a été classé comme bon.

Polluant spécifique :

Depuis 2012, ces paramètres ont été classés comme bon.

Etat biologique :

L'état biologique est classé comme médiocre, moyen ou bon de 2010 à 2019.

Etat écologique :

Au vu des résultats obtenus et d'après la règle de classification des masses d'eau selon l'arrêté du 25 janvier 2010, l'état écologique de la Dronne au droit de la station qualité de Saint-Front-la-rivière est médiocre en 2010, moyen en 2011, de 2014 à 2017 et en 2019. Il a été classé comme étant bon en 2012, 2013 et 2018.

Etat Chimique :

Depuis 2010, l'état chimique est classé comme étant mauvais à bon sur l'historique de données. La présence de métaux lourds ou de polluants industriels est responsable du déclassement de l'état chimique.

6.1.1.5 Milieux naturels et protégés – Aspect paysager

La Vallée de la Dronne est identifiée comme étant la ZNIEFF de type 2 Vallée de la Dronne de Saint-Pardoux-La-Rivière a sa confluence avec l'Isle. Le site AEP ne se situe pas dans l'emprise de cette dernière.

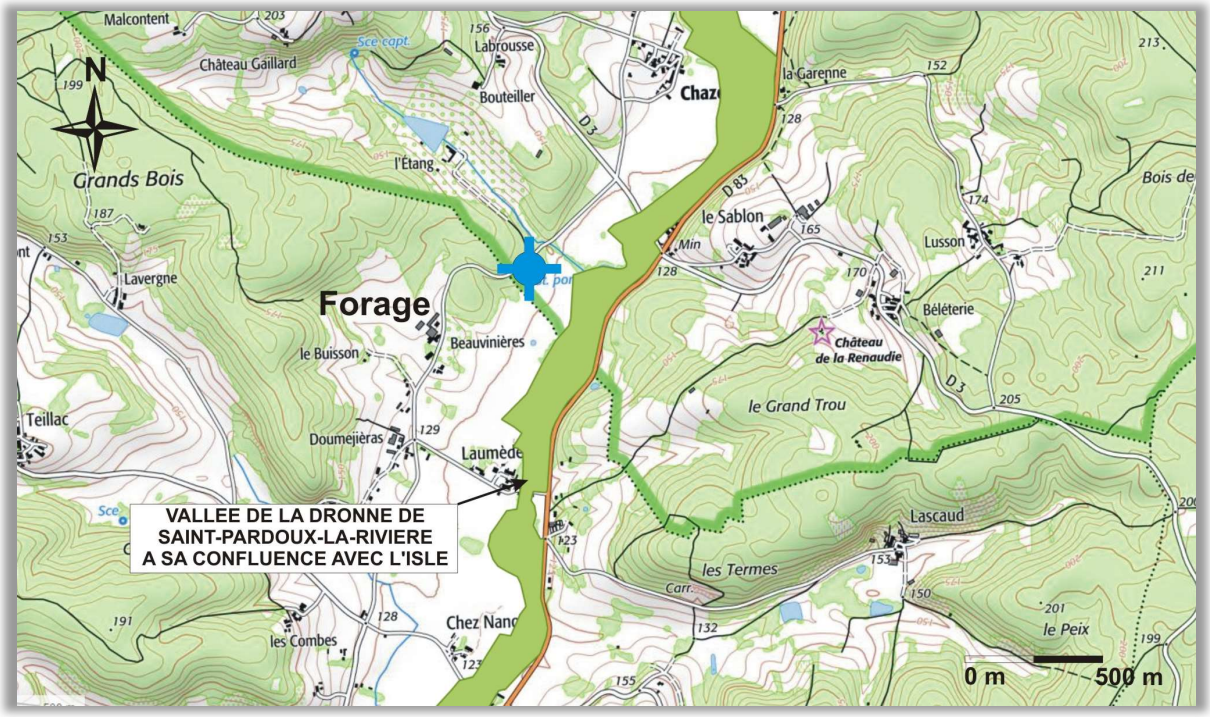

Figure 63 : Localisation des ZNIEFF dans le secteur d'étude

Il n'y a pas de site Natura 2000 identifié sur la commune de Saint-Front-la-Rivière.

La Dronne en amont de Saint-Pardoux-la-Rivière est identifiée comme étant le site Natura 2000 FR7200809 Réseau hydrographique de la Haute Dronne, il est situé à environ 5.5 km au nord-est du site AEP (amont).

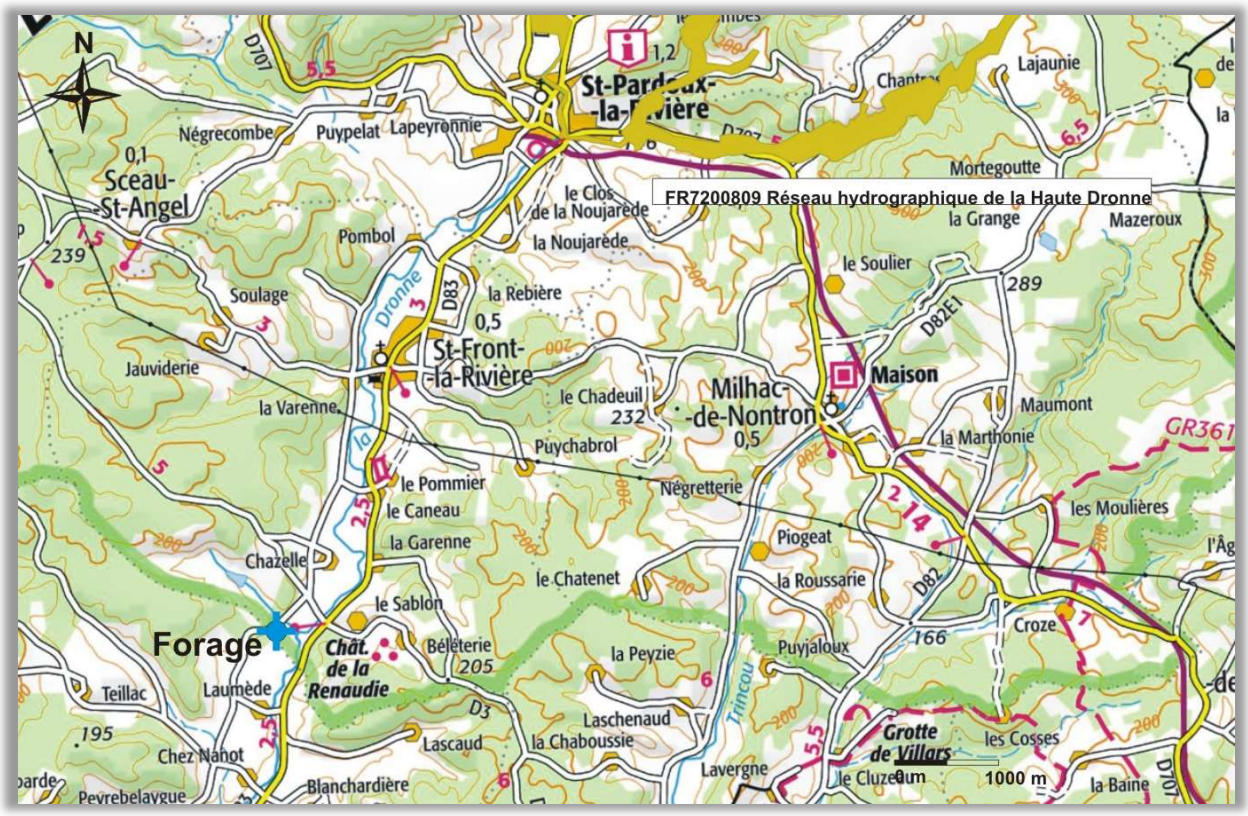

Figure 64 :Localisation des sites Natura 2000 à proximité du forage des Grandes Terres - INPN

Le site AEP n'est pas situé dans ce site Natura 2000.

Une notice simplifiée sur les sites Natura 2000 est fournie en annexe 10.

Le site AEP est implanté en zone rurale. La parcelle supportant le site étant aménagée et entretenu régulièrement, le site est peu favorable au développement d'espèces rares, il ne présente pas d'intérêt écologique particulier.

6.1.2 Environnement socio-économique

6.1.2.1 Population

Le contexte démographique local est présenté au § 2.1 du présent document.

6.1.2.2 Environnement industriel et économique

Les activités industrielles à proximité du site des Grandes Terres sont présentées au § 4.6.3. du présent document.

6.1.2.3 Patrimoine Culturel

Le site ne se situe pas dans l'emprise d'un périmètre de protection de monument historique.

6.1.2.4 Patrimoine archéologique

D'après les données issues du site PIGMA (Plateforme de l'Information Géographique Mutualisée en Aquitaine - DRAC Aquitaine), le site de production ne se situe pas dans une zone de protection archéologique.

6.1.3 Risques naturels et industriels

6.1.3.1 Risques sismique

La commune des grandes Terres est classée en zone de sismicité 2 (faible).

Les règles de construction parasismique sont fixées par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Le site des Grandes Terres est classé en bâtiment d'importance IV.

6.1.3.2 Risque inondation

Le site AEP n'est pas situé en zone inondable.

6.1.3.3 Risque industriel

Les sites ICPE présents à proximité du site AEP sont identifiés en figure 55.

Aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques n'est identifié sur la commune de Saint-Front-La-Rivière.

6.2 Analyse des incidences sur l'environnement et mesures compensatoires

6.2.1 Incidence sur les eaux souterraines

6.2.1.1 Incidences quantitatives

Le tableau suivant indique le rabattement induit par le forage des Grandes Terres sur les forages les plus proches captant les nappes du Jurassique, calculé à l'aide de la formule de Cooper-Jacob applicable à un milieu homogène, isotrope et infini. L'aquifère capté est un aquifère a porosité d'interstices et de fissures, le modèle de Cooper-Jacob n'est pas parfaitement adapté à ce type de caractéristique. Les calculs présentés ci-dessous sont donc à considérer avec prudence et ne sont que des ordres de grandeurs.

Pour la simulation, les paramètres hydrodynamiques de l'aquifère capté retenus sont ce obtenus par l'interprétation du pompage d'essai de 1990 :

- $T = 7.10^{-4}$ m^2/s,
- $S = 5.10^{-5}$.

Les calculs ont été réalisés pour l'hypothèse d'un prélèvement de 365 000 m^3/an soit un débit fictif continu de 42 m^3/h.

Tableau 46 : Incidence de l'exploitation du forage des Grandes Terres sur les niveaux d'eau des forages captant la nappe du Jurassique les plus proches pour un débit annuel prélevé de 365 000 m^3

											Rabattement induit (en m)		
N°BSS	Nom	Commune	X en L. II (en m)	Y en L. II (en m)	Z (m NGF)	Profondeur (en m)	Nature	Usage	Aquifères captés	R (en km)	1 an	5 ans	10 ans
BSS001VEAV	La roche	Quinsac	470559	2049344	138	245	Forage	AEP	Bathonien / Bajocien	3.0	6.19	8.30	9.21
BSS001VDSJ	Puybaronneau	Saint-Front-Sur-Nizonne	465739	2054493	159	276	Forage	AEP	Bathonien / Bajocien	7.9	3.63	5.74	6.66
BSS001VEDS	La goulandie	Chapelle-Faucher	475995	2042837	144	160	Forage	Agricole	Jurassique supérieur	8.9	3.33	5.44	6.36
BSS001VEDQ	Bourg	Saint-Pierre-De-Cole	479293	2042785	130	96	Forage	AEP	Bathonien	10.5	2.88	5.00	5.91
BSS001WDCH	Les habrands	Brantome En Perigord	469035	2041168	105	189	Forage	AEP	Jurassique supérieur	10.7	2.83	4.95	5.86

Les rabattements estimés sont surestimés car aucune recharge de la nappe n'est prise en compte, hors la recharge de la nappe est avérée.

Pour un prélèvement annuel de 365 000 m^3/an, le pompage dans le forage des Grandes Terres entrainera un rabattement compris entre 2 et 7 m en fonction de la proximité des ouvrages.

Le forage étant existant et exploité depuis 1990, une partie des incidences et des interférences calculées sont déjà observées.

Le volume simulé correspond à un débit d'exploitation de 20 h par jours au débit de 50 m^3/h. Ce prélèvement est nécessaire pour alimenter en eau potable la population du syndicat en situation future (maillage du réseau du syndicat).

Le suivi des niveaux d'eau au droit du forage des Grandes Terres et des forages proches (le premier forage AEP (forage de La Roche) appartient au SIAEP de La Chapelle Faucher Cantillac) permettra de veiller à ce que les conditions d'exploitation futures soient en cohérence avec la capacité de production du forage et de la nappe.

6.2.1.2 Incidences qualitatives

L'étanchéité de la tête du forage n'est actuellement pas assurée (orifice passage des câbles à l'air libre). La tête de forage est toutefois positionnée dans un local maçonné.

Les nappes du Bajocien et du Lias sont captives sous les formations du Cénomanien et du Bathonien.

L'espace annulaire entre le terrain et le tube plein de la chambre de pompage est cimenté jusqu'à 102 m de profondeur. Cette cimentation interdit l'infiltration des eaux de surface au sein de l'ouvrage et exclut également les risques de mise en relation des nappes captées avec les nappes superficielles sus-jacentes.

La conception du forage permet de préserver la qualité de l'eau des aquifères traversés et des aquifères exploités vis-à-vis des pollutions de surface.

6.2.2 Incidence sur les eaux superficielles

6.2.2.1 Incidences quantitatives

Localement, l'aquifère capté par le forage des Grandes Terres n'est pas en relation avec les eaux superficielles, il est captif sous les calcaires compacts lithographiques et micritiques du Bathonien et sous les formations calcairo gréseuse et marneuses du Cénomanien..

L'exploitation du forage n'a pas d'incidence quantitative sur le régime de la Dronne et des ruisseaux alentours. Par conséquent, il n'a également pas d'incidence sur les milieux naturels associés (ZNIEFF, Natura 2000).

6.2.2.2 Incidences qualitatives

Le prélèvement de l'eau par le forage n'a pas d'incidence qualitative sur les eaux superficielles.

Il n'y a pas de rejet d'eaux de lavage dans le process de la station AEP.

6.2.3 Moyens mis en œuvre pour supprimer, limiter et si possible compenser les inconvénients de l'installation sur l'environnement

Les inconvénients sur l'environnement engendrés par le fonctionnement du forage des et les mesures compensatoires mises en place sont définis dans le tableau ci-dessous.

Tableau 47 : Incidences de l'exploitation des ouvrages de production des Grandes Terres sur l'environnement et mesures de réduction

Aspect	Impact	Mesure compensatoire
Accident lors du stockage / dépotage de Chlore gazeux	Pollution du milieu naturel (air), risque vis-à-vis de la population	• Personnel intervenant sur les bouteilles habilités et formés en situation normal (changement de bouteille) et de crise (intervention en cas de fuite), équipés d'EPI adaptés au risque, • Vérification de l'absence de fuite à chaque changement de bouteille, • Equipements contrôlés périodiquement (chloromètre, tuyaux de raccord et installation électriques et par l'exploitant, bouteille de chlore par le fournisseur), • Positionnement de l'armoire de stockage sur une aire étanche
Consommation énergétique		Dimensionnement des équipements en fonction des besoins
Prélèvement d'eau souterraine	Diminution de la ressource	Suivi des niveaux piézométriques en continu
Tête non étanche	Risque de pollution de l'aquifère capté	Etanchéification de la tête de forage

7 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE ET LES SAGE(S)

7.1 SDAGE Adour Garonne

Le SDAGE Adour Garonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2009. La révision de ce SDAGE a été approuvée pour la période 2016-2021 par arrêté préfectoral le 1/12/2015. Ce dernier document comprend quatre orientations fondamentales qui sont :

- **A** : Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance ;
- **B** : Réduire les pollutions ;
- **C** : Améliorer la gestion quantitative;
- **D** : Préserver et restaurer les milieux aquatiques (zones humides, lacs, rivières…) ;

Les moyens à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs de ces quatre orientations sont, pour la plupart, de la responsabilité des institutions et des pouvoirs publics nationaux et territoriaux. Cependant, un certain nombre d'actions doivent être entreprises par les porteurs de projets, projets qui doivent respecter l'ensemble des mesures du SDAGE qui lui sont applicables.

Afin de respecter les préconisations de la directive cadre européenne sur l'eau d'octobre 2000, les milieux aquatiques ont été classés en « masses d'eau », elles concernent les eaux superficielles libres, les plans d'eau et les eaux souterraines (libres ou captives). La date d'atteinte de l'objectif du bon état a été fixée par masse d'eau. Le tableau ci-dessous liste les masses d'eau présentes sur le secteur d'étude.

Tableau 48 : Masses d'eau présentes sur le secteur d'étude

Masse d'eau Rivière	
FRFR32	La Dronne du confluent du Manet au confluent de la Côle
Masses d'eau Souterraine	
FRFG003	Calcaires jurassiques BV Isle-Dronne secteurs hydro p6-p7
FRFG075	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien captif nord-quitain
FRFG076	Calcaires, grés et sables de l'infra-cénomanien/cénomanien libre
FRFG078	Sables, grés, calcaires et dolomies de l'infra-toarcien
FRFG080	Calcaires du jurassique moyen et supérieur captif
FRFG095	Calcaires, grés et sables du turonien-coniacien-santonien libre BV Isle-Dronne

D'après l'étude d'incidence, les eaux superficielles ne sont pas impactées par l'exploitation du forage.

Les nappes du Crétacé (FRFG075, FRFG076, FRFG095) et du jurassique libre (FRFG003) ne sont pas concernées par le forage.

L'état qualitatif et quantitatif de la nappe du Jurassique moyen et supérieur captif est bon (état des lieux 2020 pour la réévaluation du SDAGE). L'état qualitatif et quantitatif de la nappe de l'infra Toarcien est bon (état des lieux 2020 pour la réévaluation du SDAGE)

L'espace annulaire entre le terrain et le tube plein de la chambre de pompage est cimenté jusqu'à 102 m de profondeur. Cette cimentation interdit l'infiltration des eaux de surface au sein de l'ouvrage et exclut également les risques de mise en relation des nappes captées avec les nappes superficielles sus-jacentes. La conception du forage permet de préserver la qualité de l'eau des aquifères traversés et des aquifères exploités vis-à-vis des pollutions de surface.

Le forage étant existant, une partie des incidences sont déjà observées.

Le secteur d'étude se situe en zone de répartition des eaux et appartient à l'unité hydrographique de référence « Dronne » dont la fiche de synthèse des mesures du SDAGE applicables est fournie en annexe 13. Le tableau suivant indique les mesures concernant le projet.

Tableau 49 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne – mesures concernant l'exploitation du site AEP des Grandes Terres – UHR Dronne

Ressource		
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
		Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
RES04	Gestion de crise sécheresse	Etablir et mettre en place des modalités de gestion en situation de crise liée à la sécheresse
RES07	Ressource de substitution ou complémentaire	Mettre en place une ressource de substitution ou une ressource complémentaire
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage

Le SIAEP de La Chapelle Faucher Cantillac réalise actuellement le diagnostic de son réseau d'adduction en eau potable. Le schéma directeur qui en découlera proposera des actions visant à améliorer le rendement du réseau et à diminuer les pertes en eau des espaces publics (mesures RES01 et RES02).

Le projet doit également être compatible avec le programme de mesure de l'unité hydrographique de référence « Nappes profondes ». Le tableau suivant indique les mesures concernant les porteurs de projet publics et leur compatibilité avec l'exploitation du forage.

Tableau 50 : Compatibilité du projet avec le SDAGE Adour Garonne – Mesures concernant l'exploitation du site AEP des Grandes Terres – UHR « Nappes profondes »

COMMISSION TERRITORIALE **NAPPES PROFONDES**

CODE DE LA MESURE	LIBELLÉ DE LA MESURE	DESCRIPTIF DE LA MESURE
Gouvernance Connaissance		
GOU01	Etude transversale	Réaliser une étude transversale (plusieurs domaines possibles)
GOU02	Gestion concertée	Mettre en place ou renforcer un SAGE
		Mettre en place ou renforcer un outil de gestion concertée (hors SAGE)
GOU03	Formation, conseil, sensibilisation ou animation	Mettre en place une opération de formation, conseil, sensibilisation ou animation
Pollutions diffuses agriculture		
AGR01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur portant sur la réduction des pollutions diffuses ou ponctuelles d'origine agricole
AGR02	Limitation du transfert et de l'érosion	Limiter les transferts de fertilisants dans le cadre de la Directive nitrates
AGR03	Limitation des apports diffus	Limiter les apports en fertilisants et/ou utiliser des pratiques adaptées de fertilisation, dans le cadre de la Directive nitrates
AGR05	Elaboration d'un programme d'action AAC	Elaborer un plan d'action sur une seule AAC
AGR08	Limitation des pollutions ponctuelles	Réduire la pression azotée liée aux élevages dans le cadre de la Directive nitrates
Ressource		
RES01	Etude globale et schéma directeur	Réaliser une étude globale ou un schéma directeur visant à préserver la ressource en eau
RES02	Economie d'eau	Mettre en place un dispositif d'économie d'eau dans le domaine de l'agriculture
		Mettre en place un dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités
RES03	Règles de partage de la ressource	Mettre en place un Organisme Unique de Gestion Collective en ZRE
		Mettre en place les modalités de partage de la ressource en eau
RES08	Gestion des ouvrages et réseaux	Améliorer la qualité d'un ouvrage de captage

Le diagnostic du réseau AEP et le PGSSE permettent de répondre aux mesures RES01 et RES02.

La mise en conformité de la tête du forage des Grandes Terres permettra de respecter la mesure RES08.

Les autres mesures ne relèvent pas de la compétence du syndicat.

7.2 SAGE Isle Dronne

Le SAGE Isle Dronne est en application sur la commune de Saint-Front-La-Rivière.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de ce SAGE est structuré autour de 6 enjeux déclinés en 6 orientations générales. Les dispositions du PAGD sont au total de 87 dispositions.

ORIENTATION A	**Maintenir ou améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux** • Assurer une bonne qualité des eaux pour garantir l'approvisionnement en eau potable • Préserver la qualité des eaux pour les milieux et les espèces • Préserver et améliorer la qualité des eaux pour garantir les loisirs nautiques
ORIENTATION B	**Partager la ressource entre les usages** • Adapter la gestion des ressources en eau pour maintenir la biodiversité et la qualité des milieux • Adapter la gestion des ressources en eau pour sécuriser les usages : AEP, loisirs nautiques, activités économiques
ORIENTATION C	**Préserver et restaurer les rivières et milieux humides** • Préserver et restaurer les rivières • Préserver et restaurer les zones humides • Restaurer les populations de poissons grands migrateurs • Réduire l'impact des plans d'eau • Protéger et sauvegarder les espèces et territoires emblématiques
ORIENTATION D	**Réduire le risque inondation** • Améliorer la protection des populations face aux risques d'inondation • Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et d'expansion des crues • Améliorer la préparation et la gestion de crise
ORIENTATION E	**Améliorer la connaissance** • Améliorer la connaissance de la qualité de l'eau • Améliorer la connaissance en matière de dérèglement climatique, de quantité d'eau et de relations nappes/rivières • Améliorer la connaissance de la biodiversité • Améliorer la connaissance du risque inondation
ORIENTATION F	**Coordonner, sensibiliser et valoriser** • Coordonner pour mettre en oeuvre le SAGE • Sensibiliser pour faciliter la mise en oeuvre du SAGE • Valoriser le territoire et développer le sentiment d'appartenance au bassin

Figure 65 : Orientations générales du SAGE Isle Dronne - Rapport de présentation – EPIDOR

Le tableau suivant donne le positionnement du projet vis-à-vis des dispositions du PAGD.

Tableau 51 : Positionnement du projet vis-à-vis des dispositions du PAGD Isle Dronne

Orientation du SAGE	Disposition	Typologie de la disposition	Positionnement du projet
Orientation A Maintenir et améliorer la qualité de l'eau pour les usages et les milieux	Disposition 1. Prendre en compte dans les documents d'urbanisme la capacité d'acceptation du milieu, des infrastructures d'assainissement, de gestion des eaux pluviales et d'approvisionnement en eau potable	Mise en comptabilité	Non concerné
	Disposition 2. Identifier et protéger les éléments fixes du paysage, en lien avec la trame verte et bleue, dans les documents d'urbanisme	Mise en comptabilité	Non concerné
	Disposition 3. Restaurer les milieux jouant le rôle de filtre et de tampon et leurs fonctionnalités en priorité là où les enjeux sont forts	Gestion	Non concerné
	Disposition 4. Diagnostiquer la vulnérabilité des captages d'eau potable et poursuivre la mise en place des périmètres de protection de captages d'alimentation en eau potable	Gestion	Compatible, Dossier DUP pour la mise en place des Périmètre de protection du captage AEP des Grandes Terres
	Disposition 5. Diagnostiquer et prévenir le développement des cyanobactéries sur les captages d'eau potable en eau superficielle où ces problèmes sont identifiés ou risquent de le devenir sous l'effet des perturbations climatiques	Gestion	Non concerné
	Disposition 6. Synthétiser et valoriser en CLE les suivis des concentrations en nitrates et phytosanitaires en particulier dans les zones d'alimentation des captages les plus menacés	Gestion	Non concerné
	Disposition 7. Réduire les risques de contamination des eaux souterraines par le recensement et la mise en conformité des forages	Gestion	Forage AEP avec cimentation jusqu'à 102 m de profondeur
	Disposition 8. Réduire les apports en nitrates des stations d'épuration des collectivités et des industriels dans les secteurs à enjeux forts	Gestion	Non concerné
	Disposition 9. Mettre à jour l'état des lieux des contrôles des SPANC, localiser les points noirs et inciter à la remise aux normes	Gestion	Non concerné
	Disposition 10. Améliorer l'assainissement des eaux usées et pluviales en priorité dans les secteurs à enjeu baignade et de loisirs nautiques	Gestion	Non concerné
	Disposition 11. Accompagner la mise en œuvre des profils de baignade	Gestion	Non concerné
	Disposition 12. Valoriser les sites de baignade et accompagner le territoire dans l'obtention de labels de type Pavillon Bleu	Gestion	Non concerné
	Disposition 13. Inciter les usagers des zones de navigation de loisir et des bases nautiques à réduire leurs impacts	Gestion	Non concerné
	Disposition 14. Restreindre uniformément l'usage des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau à l'échelle du SAGE	Mise en compatibilité	Compatible, Dossier DUP pour la mise en place des Périmètre de protection du captage AEP des Grandes Terres
	Disposition 15. Encourager les collectivités à stopper leur utilisation de produits phytosanitaires et valoriser les bonnes pratiques	Mise en compatibilité	Compatible, Dossier DUP pour la mise en place des Périmètre de protection du captage AEP des Grandes Terres
	Disposition 16. Réduire les pollutions diffuses en encourageant l'évolution des pratiques agricoles, valorisant les filières alimentaires locales en agriculture biologique et en favorisant le développement de projets pilotes ou d'expérimentations sur les territoires où les enjeux eau sont les plus forts	Gestion	Non concerné
	Disposition 17. Evaluer et développer les chartes agricoles visant la réduction des phytosanitaires	Gestion	Non concerné
	Disposition 18. Communiquer autour des risques de transfert de polluants et des pratiques agricoles adaptées	Gestion	Non concerné
	Disposition 19. Etudier la qualité des sédiments en particulier sur l'amont du bassin Isle Dronne	Gestion	Non concerné
Orientation B Partager la ressource en eau entre les usages	Disposition 20. Arrêter les points de contrôle et les débits de référence pour la gestion de l'étiage (DOC)	Gestion	Non concerné
	Disposition 21. Définir le régime des débits biologiques dans les secteurs à enjeux	Connaissance	Non concerné
	Disposition 22. Optimiser, fiabiliser et améliorer le dispositif d'observation des débits et des assecs pour la mise en œuvre des règles de gestion	Gestion	Non concerné
	Disposition 23. Etablir la cartographie du risque de vulnérabilité des ressources au dérèglement climatique à l'échelle 2050	Connaissance	Non concerné
	Disposition 24. Synthétiser la connaissance sur les eaux souterraines dans l'objectif de définir les volumes prélevables et des niveaux piézométriques de référence	Connaissance	Non concerné
	Disposition 25. Recueillir les données locales sur la connaissance des plans d'eau à l'échelle du SAGE et évaluer leur impact cumulé	Connaissance	Non concerné
	Disposition 26. Concernant la problématique des éclusées, informer les propriétaires d'ouvrages hydrauliques de la réglementation et mener des contrôles	Communication	Non concerné
	Disposition 27. Harmoniser les pratiques de gestion de crise interdépartementales à l'échelle des sous-bassins, les arrêtés d'interdiction de manœuvre des vannes et mettre en place un arrêté cadre unique à l'échelle du SAGE	Gestion	Non concerné
	Disposition 28. Sur la base des ressources stratégiques à réserver pour l'approvisionnement en eau potable, définir des stratégies de gestion à l'échelle des ressources prélevées	Gestion	Non concerné
	Disposition 29. Poursuivre les économies d'eau	Mise en compatibilité	Diagnostic du réseau du syndicat en cours, il conduira à la définition d'un programme de travaux visant notamment diminuer les pertes en eau du réseau AEP

Orientation du SAGE	Disposition	Typologie de la disposition	Positionnement du projet
	Disposition 30. Analyser les modalités de gestion de la retenue de Miallet et les revoir si nécessaire	Gestion	Non concerné
	Disposition 31. Inciter la mise en œuvre des projets de territoire en particulier dans les bassins versant déficitaires	Gestion	Non concerné
	Disposition 32. Réaliser des mesures d'économie d'eau agricoles et développer des projets pilotes de gestion de l'irrigation	Gestion	Non concerné
Orientation C. Préserver et reconquérir les rivières et les milieux humides	Disposition 33. Inciter les propriétaires d'ouvrages hydrauliques aux bonnes pratiques de gestion	Gestion	Non concerné
	Disposition 34. Développer et accompagner des opérations d'effacement d'ouvrages en fonction des opportunités	Gestion	Non concerné
	Disposition 35. Favoriser la dévalaison pour l'Anguille européenne au niveau des ouvrages hydroélectriques sur la Dronne et par opportunité sur l'Isle	Gestion	Non concerné
	Disposition 36. Accompagner la restauration de la continuité écologique	Gestion	Non concerné
	Disposition 37. Lors des projets d'installation ou de remise en route d'installations hydroélectriques, intégrer le dérèglement climatique et l'évolution des débits à l'étude d'impact	Mise en compatibilité	Non concerné
	Disposition 38. Inciter à la maîtrise foncière publique des bords de rivière	Gestion	Non concerné
	Disposition 39. Développer une gestion piscicole raisonnée des cours d'eau	Gestion	Non concerné
	Disposition 40. Inventorier et protéger les zones humides	Mise en compatibilité	Non concerné
	Disposition 41. Mettre en œuvre une compensation de la dégradation des zones humides	Mise en compatibilité	Non concerné
	Disposition 42. Eviter l'implantation de peupleraies en zone humide et à défaut, les gérer selon des pratiques favorables à la biodiversité	Gestion	Non concerné
	Disposition 43. Limiter la création de plans d'eau sur le territoire	Mise en compatibilité	Non concerné
	Disposition 44. Inciter à l'aménagement écologique des plans d'eau et à la mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion	Gestion	Non concerné
	Disposition 45. Engager et accompagner l'effacement de plans d'eau prioritairement dans les secteurs à enjeux ou à forte densité sur l'amont du bassin	Gestion	Non concerné
	Disposition 46. Maintenir et restaurer le maillage de milieux humides et de boisements sur les secteurs à enjeux Loutre et Vison d'Europe	Gestion	Non concerné
	Disposition 47. Prendre en compte les préconisations du DOCOB de la Haute Dronne sur l'ensemble des secteurs identifiés à Moules perlières	Gestion	Non concerné
	Disposition 48. Protéger les habitats des espèces en danger par la mise en place d'Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)	Gestion	Non concerné
	Disposition 49. Limiter l'impact des pratiques des sports de nature sur les populations de Moules Perlières et de Grandes Mulettes	Gestion	Non concerné
	Disposition 50. Restaurer ou maintenir les populations de Cistudes d'Europe	Gestion	Non concerné
	Disposition 51. Inciter à la mise en œuvre des bonnes pratiques d'intervention dans les habitats à Angélique des Estuaires	Gestion	Non concerné
	Disposition 52. Elaborer et mettre en œuvre un programme de préservation et de restauration des palus de la vallée de l'Isle	Gestion	Non concerné
Orientation D. Réduire le risque inondation	Disposition 53. Programmer l'amélioration de la connaissance des zones inondables, notamment grâce aux Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)	Gestion	Non concerné
	Disposition 54. Limiter l'imperméabilisation et favoriser l'infiltration dans les projets d'aménagement	Mise en compatibilité	Non concerné
	Disposition 55. Intégrer des mesures de réduction de vulnérabilité dans les PPRI	Mise en compatibilité	Non concerné
	Disposition 56. Améliorer la prévision dans les secteurs concernés par les risques d'inondation non couverts par le Service de Prévision des Crues	Gestion	Non concerné
	Disposition 57. Réaliser des retours d'expérience sur les épisodes d'inondation	Gestion	Non concerné
Orientation E. Améliorer la connaissance	Disposition 58. Améliorer le réseau de surveillance de la qualité de l'eau de la nappe alluviale de l'Isle dans ses parties médiane et amont	Connaissance	Non concerné
	Disposition 59. Améliorer le réseau de surveillance de la qualité bactériologique sur les zones de pratiques de loisirs nautiques	Connaissance	Non concerné
	Disposition 60. Améliorer la connaissance sur la présence de produits phytosanitaires et de substances émergentes dans les eaux	Connaissance	Non concerné
	Disposition 61. Suivre les travaux de recherche du réseau MAGEST et maintenir le réseau de suivi à Libourne et à Saint-Denis-de-Pile	Connaissance	Non concerné
	Disposition 62. Identifier les causes de dégradation des cours d'eau en mauvais état chimique et mettre en œuvre des programmes d'actions ou des contrôles	Connaissance	Non concerné
	Disposition 63. Définir des indicateurs de suivi du dérèglement climatique et mettre en place un système d'observation	Connaissance	Non concerné
	Disposition 64. Valoriser les données relatives aux prélèvements réels et partager ces données en CLE en amont des campagnes d'irrigation	Connaissance	Non concerné
	Disposition 65. Développer la connaissance sur la répartition de la Moule Perlière, de la Grande Mulette et de la Cistude d'Europe	Connaissance	Non concerné
	Disposition 66. Améliorer les connaissances sur le Brochet aquitain (Esox aquitanicus)	Connaissance	Non concerné
	Disposition 67. Identifier et répertorier les sites nécessitant des actions de restauration environnementale	Connaissance	Non concerné
	Disposition 68. Poursuivre les travaux d'amélioration de la connaissance autour du risque d'inondation par ruissellement et diffuser l'information	Connaissance	Non concerné

Orientation du SAGE	Disposition	Typologie de la disposition	Positionnement du projet
Orientation F. Coordonner, sensibiliser et valoriser	Disposition 69. S'appuyer sur une structure porteuse adaptée pour mettre en œuvre le SAGE	Gestion	Non concerné
	Disposition 70. Garantir des moyens d'animation suffisants pour la mise en œuvre du SAGE	Gestion	Non concerné
	Disposition 71. Assurer le suivi du SAGE	Gestion	Non concerné
	Disposition 72. Organiser les échanges avec les SAGE limitrophes	Gestion	Non concerné
	Disposition 73. Développer l'animation interne de la CLE et favoriser les échanges entre les acteurs	Gestion	Non concerné
	Disposition 74. Décliner l'observatoire des ventes des produits phytosanitaires sur le territoire du SAGE	Connaissance	Non concerné
	Disposition 75. Améliorer l'information de la CLE sur les démarches contractuelles et réglementaires en cours sur le bassin	Connaissance	Non concerné
	Disposition 76. Informer régulièrement la CLE sur l'état des cours d'eau (qualité, quantité)	Connaissance	Non concerné
	Disposition 77. Prendre en compte et partager les travaux menés par les acteurs institutionnels sur les impacts du dérèglement climatique	Connaissance	Non concerné
	Disposition 78. Décliner les actions à mener pour atteindre les objectifs de la DCE et du SAGE, et développer la concertation et la coordination des actions et des acteurs	Gestion	Non concerné
	Disposition 79. Animer et développer un réseau de techniciens et d'animateurs	Gestion	Non concerné
	Disposition 80. Demander un avis de cadrage de la CLE préalable à l'élaboration des plans et programmes concernant les ressources en eau et les milieux aquatiques	Mise en compatibilité	Non concerné
	Disposition 81. Réaliser des guides sur la prise en compte des enjeux et objectifs du SAGE dans les politiques publiques	Gestion	Non concerné
	Disposition 82. Informer et former les riverains aux bonnes pratiques, valoriser les retours d'expérience	Communication	Non concerné
	Disposition 83. Sensibiliser et mobiliser les acteurs et usagers sur les enjeux du SAGE et s'appuyer sur la désignation Réserve de biosphère pour promouvoir le territoire Isle Dronne	Communication	Non concerné
	Disposition 84. Développer la communication autour des espèces invasives et des pratiques de gestion	Communication	Non concerné
	Disposition 85. Connecter les voies terrestres et fluviales dans les projets d'itinérances douces et les aménager pour sensibiliser sur les écosystèmes aquatiques	Gestion	Non concerné
	Disposition 86. Réaliser des outils pédagogiques d'informations sur les écosystèmes aquatiques	Communication	Non concerné
	Disposition 87. Etablir la liste des ouvrages nécessitant une signalisation adaptée pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés	Communication	Non concerné

D'après cette analyse, le projet est compatible avec les orientations du SAGE.

Trois règles sont édictées par le SAGE Isle Dronne :

- Règle 1 - Protéger les zones humides,
- Règle 2 – Limiter la création de nouveaux plans d'eau sur le territoire
- Règle 3 – Mettre en place une gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

Ces règles ne s'appliquent pas à l'exploitation du forage AEP des Grandes Terres.

8 CONCLUSIONS

Le forage des Grandes Terres alimente en eau potable une partie du Syndicat de La Chapelle Faucher Cantillac. Le syndicat est en train d'assurer un maillage entre ses différentes UDI afin de sécuriser son approvisionnement en eau à partir de ses différentes ressources.

Le forage des Grandes Terres est un ouvrage stratégique pour assurer l'alimentation en eau potable de la population desservie.

Le forage capte les formations du Jurassique moyen (Bajocien) et du Lias. Il a été créé en 1990 en vue de répondre aux besoins en eau de la commune de Saint-Front-La-Rivière qui a rejoint le syndicat en 2018.

Les nappes du Bajocien et du Lias sont captives sous les formations du Cénomanien et du Bathonien.

Le présent dossier a pour objet la régularisation administrative du forage profond des Grandes Terres dont l'exploitation n'est pas autorisée au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique

Les volumes sollicités par le syndicat sont :

- Volume annuel maximum : 365 000 m^3
- Volume journalier de pointe : 1 000 m^3/j
- Débit horaire : 50 m^3/h.

Ces débits et volume se basent sur l'évaluation des besoins en eau à l'horizon 2039 réalisée dans le cadre du diagnostic du réseau.

L'étude d'incidence n'a pas montré de problématique majeure vis-à-vis de la ressource en eau superficielle ou souterraine, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif.

La tête du forage n'est actuellement pas étanche (orifice de la tête de forage), elle devra être mise en conformité. Une clôture ceinturant le site devra être mise en place.

L'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 prévoit la réalisation d'un diagnostic des forages tous les dix ans, le diagnostic du forage doit être programmé. Il est préconisé de réaliser un pompage d'essai dans des conditions similaires à celui de 1990 afin de comparer l'évolution de productivité de l'ouvrage. Un log de productivité pourrait être réalisé afin de comparer les zones productives du forage depuis sa réalisation, notamment au droit de l'aquifère du Lias.

L'espace annulaire entre le terrain et le tube plein de la chambre de pompage est cimenté jusqu'à 102 m de profondeur. Cette cimentation interdit l'infiltration des eaux de surface au sein de l'ouvrage et exclut également les risques de mise en relation des nappes captées avec les nappes superficielles sus-jacentes. La conception du forage permet de préserver la qualité de l'eau des aquifères traversés et des aquifères exploités vis-à-vis des pollutions de surface.

Liste des annexes

Annexe 1 : Arrêté DUP Source de Château Gaillard – 19/12/1977 ..... *137*
Annexe 2 : Arrêté préfectoral DUP du forage des Habrands – 16/01/1997 ..... *147*
Annexe 3 : Arrêté préfectoral DUP du forage des Ganes – 09/1988 ..... *155*
Annexe 4 : Arrêté préfectoral DUP de la source de Las Font – 10/09/1990 ..... *165*
Annexe 5 : Arrêté préfectoral DUP du forage de la Roche – 07/07/1993 ..... *177*
Annexe 6 : Arrêté préfectoral DUP de la source de Fontgraullier- 23/10/1989 ..... *187*
Annexe 7 : Arrêté préfectoral DUP de la source de Puy de levy *199*
Annexe 8 : Arrêté préfectoral DUP de la source de Beylague – 22/01/1982 ..... *211*
Annexe 9 : Délibération du conseil syndical du SMDE 24 portant engagement pour la réalisation de la procédure de demande d'exploitation et de mise en place des périmètres de protection du forage des Grandes Terres en date du 19/12/2018 ..... *221*
Annexe 10 : Notice d'incidence simplifiée sur les sites Natura 2000 FR7200809 Réseau hydrographique de la Haute Dronne *227*
Annexe 11 : Matrice cadastrale – Parcelle supportant le forage des Grandes Terres *239*
Annexe 12 : Analyse des eaux brutes du forage des Grandes Terres du 02/07/2020 ..... *243*
Annexe 13 : Unité Hydrographique de Référence Dronne *247*
Annexe 14 : Arrêté préfectoral du 10 août 2021 portant décision d'examen au cas par cas *251*

Annexe 1 : Arrêté DUP Source de Château Gaillard – 19/12/1977

DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

772044

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés

par la commune de SAINT FRONT LA RIVIERE

~~en vue de l'alimentation en eau potable~~

- pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable

- pour la détermination des volumes d'eau a prélever.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE

- Vu le projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de Saint Front la Rivière

- Vu le plan des lieux et notamment le plan de l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection captage ,

- Vu la délibération du conseil municipal de Saint Front la Rivière en date du 27 Mai 1977 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 10 Janvier 1977

- Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 2 Août 1977 dans les communes de St Front la Rivière

en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux,

- Vu l'avis du Commissaire Enquêteur,

- Vu le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 9 Décembre 1977 sur les résultats de l'enquête,

- Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

- Vu le Code des Communes et notamment ses articles 163-I et 166-I,

- Vu l'ordonnance modifiée N° 58-997 du 23/10/1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

- Vu le décret N° 59-701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relative à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique,

- Vu les articles L 20 et L 20 1 du Code de la Santé Publique,

- Vu le décret N° 61 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret 1093 du 15 Décembre 1967 portant règlementation d'administration publique pris pour l'application de l'article L. 20 du Code de la Santé Publique,

- Vu la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines,

- Vu le loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret N° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

- Vu le décret modifié N° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-26)et le décret d'application modifié N° 55-1350 du 14 Octobre 1955,

- Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972,

- Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

- Sur la proposition de M. Le Secrétaire Général de la Dordogne.

A R R E T E

ARTICLE Ier.-Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Saint Front la Rivière en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau et prélever de la source de Chateau Gaillard

ARTICLE 2.- la commune de Saint Front la Rivière est autorisé à dériver les eaux de la source de Chateau-Gaillard située sur son territoire

ARTICLE 3.- Le prélèvement par pompage d'eau par la commune de Saint Front la Rivière ne pourra excéder 4 litres par seconde et 250 m3 par jour.

../

La commune de Saint Front la Rivière devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4.-

Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de St Front la Rivière à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture avant leur mise en service.

ARTICLE 5.-

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 27 Mai 1977, la commune devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6.-

Il est établi autour de la source de Chateau Gaillard un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret N° 61 859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret N° 67-1093 du 15/12/1967.

Le périmètre immédiat aura un minimum de 20 x 25m et s'étendra conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint. sur la totalité des parcelles 949 - 950 - 953 - section D

Le périmètre rapproché sera constitué par une zone demie circulaire de 100 m de rayon centrée sur l'ouvrage et s'étendant en amont.

conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les totalité parcelles suivantes : 761 - 951 section D et une partie des parcelles 700 - 701 - 702 762 - 769 - 770 - 948 - 952 section D

sur l'ouvrage et demie en amont Le périmètre éloigné sera constitué par une zone circulaire de 200 m de rayon conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joint sur les totalité des parcelles suivantes : 698 - 699 section D et une partie des parcelles 655 - 686 - 687 - 7 700 - 701 - 702 - 757 - 758 - 759 - 762 - 769 - 770 section D.

ARTICLE 7.-

I/ A l'intérieur du périmètre de protection immédiate acquis en toute propriété par la commune de St Front la Rivière sont interdites toutes activités autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,

II/ A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Est interdit tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux et notamment :

1/ Le stockage ou dépôt -

- D'ordures ménagères, immondices, détritus, produits radioactifs,

- produits ou substances destinées à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux,

- d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques, qu'ils soient enfouis, en fosse, à l'air libre ou à l'intérieur des bâtiments,

2/ L'ouverture d'exploitation ou le remblaiement -

- de carrières, gravières, puits, forage, étangs, lacs,

- d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines,

3/ La construction ou l'implantation -

- de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux et agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés,

- toutes constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit ou traité des eaux usées,

- d'ouvrages de transport d'eaux usées, d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques,

4/ L'épandage -

- d'engrais organiques (fumiers, purins, lisiers etc...)

- d'engrais contenant des nitrites ou des nitrates

- d'engrais ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement rural ou qu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

III/ A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE -

Tous dépôts ou toutes installations nouvelles ne pourront se faire sans une enquête préalable et un avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène, ou en cas d'urgence avis favorable conjoint des Services de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale, de la Direction Départementale de l'Agriculture, de la Direction Départementale de l'Equipement

ARTICLE 8.-

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent [illegible] acquis en pleine propriété sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de Saint Front la Rivière sous contrôle de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture qui dressera procès verbal de l'opération.

ARTICLE 9.-

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10.-

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévu à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de [illegible] aux conditions ci-dessous définies :

ARTICLE 11.-

Le Maire de la commune de Saint Front la Rivière agissant au nom de la commune est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance 58-997 du 23/10/1958 les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiat.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12.-

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 22/12/1967 pris pour l'application de la loi N° 64-1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13.-

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du Maire

- d'une part notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part publié à la conservation des hypothèques du Département de la Dordogne et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 14.-

Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions et d'emprunts,

.../

ARTICLE 15.-

- Le Secrétaire Général de la Dordogne,
- le Maire de Saint Front la Rivière
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts Directeur Départemental de l'Agriculture,
- Le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 19 DEC. 1977

LE PREFET ,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé: Claude PIERRET

POUR LA PUBLICATION
Pour le Préfet,
Le délégué,

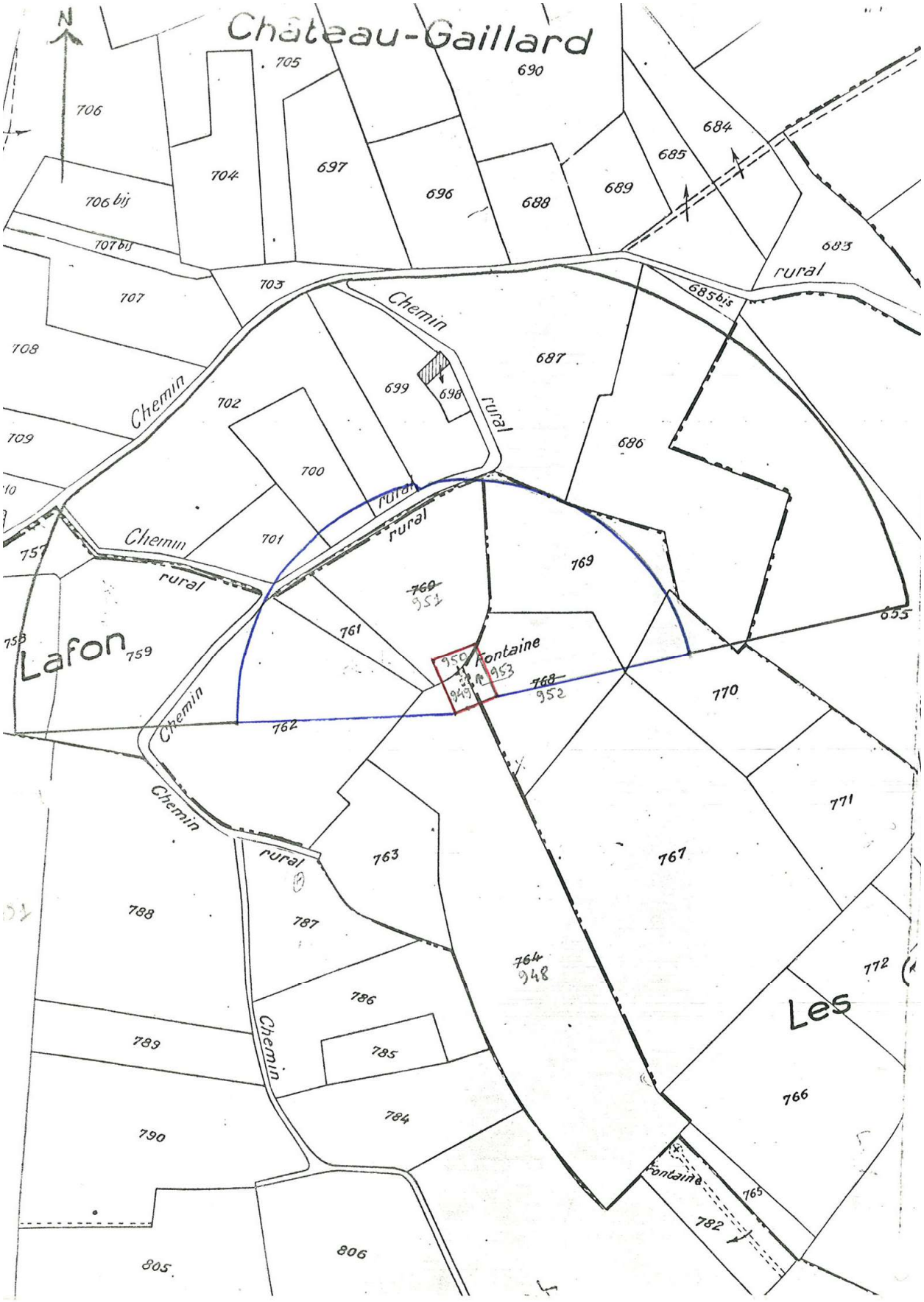
N
Château-Gaillard
705
690
706
684
704
697
685
706 bis
696
688
689
707 bis
683
707
703
Chemin
rural
685bis
708
687
Chemin
699
698
rural
702
709
686
700
rural
rural
Chemin
701
757
rural
769
760
951
655
761
Lafon
759
Fontaine
950
949
953
768
952
770
Chemin
762
Chemin
771
rural
763
767
788
787
764
948
772
786
Les
789
Chemin
785
766
784
790
Fontaine
765
782
806
805

Annexe 2 : Arrêté préfectoral DUP du forage des Habrands – 16/01/1997

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA DORDOGNE

Direction
du
Développement Local

Bureau de l'urbanisme
et de l'environnement

970119

ARRETE PREFECTORAL

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés
par la commune de BRANTOME
en vue de l'alimentation en eau potable, concernant :
- la dérivation des eaux par le forage des HABRANDS ;
- la création des périmètres de protection de ce point de prélèvement d'eau ;
- la détermination du volume d'eau maximum à prélever de ce captage.

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R 11.1 à R 11. 31 ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 (articles 4, 5, 16) relatif à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine modifié et complété par le décret n° 95363 du 5 Avril 1995 ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection de points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et les décrets n° 93.742 et n° 93.743 du 29 mars 1993, pris pour l'application de cette loi ;

VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994, la circulaire du 16 juin 1994, l'arrêté préfectoral du 28 juin 1995, relatifs aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 76.432 du 14 mai 1976 modifiant le décret n° 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du Titre III de la loi n° 75.1328 du 31 décembre 1975 ;

VU le décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret 77.393 du 28 mars 1977 portant codification des textes réglementaires concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 2 janvier 1995 et du 28 Mai 1995 ;

VU le projet de création des périmètres de protection du point de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par la commune de BRANTOME ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU les délibérations du 30 Mars 1992 et du 26 Mai 1995 du Conseil Municipal de la Commune de BRANTOME portant engagement à respecter et à mener à son terme la procédure de mise en place des périmètres de protection, et à réunir les ressources nécessaires à la couverture des dépenses ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 8 juin 1995 ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 28 juin 1995 ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédée conformément à l'arrêté préfectoral en date du 18 Novembre 1996 dans la commune de BRANTOME en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU l'avis favorable de M. le commissaire enquêteur, en date du 23 Décembre 1996;

VU l'avis favorable de M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n° 72.195 du 29 février 1972 ;

SUR les propositions de M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE :

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux souterraines par le forage des **Habrands**, ainsi que les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

ARTICLE 2 - La Commune de BRANTOME est autorisée à prélever une partie des eaux souterraines par le forage des **Habrands**, situé sur son territoire.

ARTICLE 3 - Le volume d'eau à prélever par ce captage par pompage par la commune de BRANTOME ne pourra excéder 120 m3/heure ou 2400 m3/jour.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune de BRANTOME, devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, sur le rapport du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires, devront être soumis par la Collectivité à l'agrément du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Dordogne, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique et en application des dispositions du décret N° 61 859 du 1er août 1961, complété et modifié par le décret N° 67 1093 du 15 décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour du forage des **Habrands**.

* Le périmètre de protection immédiate s'étendra conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2000ème ci-annexé, à la parcelle n° 1278 Section G, lieu-dit "Les Habrands", Commune de BRANTOME.

* Le périmètre de protection rapprochée, est confondu avec le périmètre de protection immédiate.

* Le périmètre de protection éloignée, s'étendra, à l'ensemble délimité sur le plan parcellaire ci-joint au 2 000ème, situé sur la commune de BRANTOME.

ARTICLE 6 - DISPOSITIFS REGLEMENTAIRES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES

6-1 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (OU RAPPROCHEE) :

- Sont interdits tous dépôts, installations ou activités, autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

6-2 : A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

- Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration dans le cadre du décret 93.743 du 29 Mars 1993, en application de la Loi sur l'Eau du 03 Janvier 1992, relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur de ce périmètre.

- Toute activité ou installation, susceptible de générer une pollution sera bien évidemment soumise à une application stricte de la Réglementation Générale.

ARTICLE 7 - Le terrain objet du périmètre de protection immédiate doit être acquis en pleine propriété et devra être clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de BRANTOME.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et le suivi de la qualité des eaux après traitement, seront placés sous le contrôle de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 5, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de trois ans.

ARTICLE 10 - Le Maire de la Commune agissant au nom de la collectivité , est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance N° 58 997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées, dans un délai de six mois, à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - En application du présent arrêté, tout propriétaire qui voudrait établir ou modifier une activité, installation ou dépôt réglementé, devra faire connaître son intention à l'administration concernée en indiquant :

- Les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

- Les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

. Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

. L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

ARTICLE 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 6 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret N° 67 1094 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi N° 64 1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 13 - Il sera pourvu à la dépense engendrée par ces travaux, grâce aux fonds libres dont pourra disposer la collectivité, aux emprunts qu'elle pourra contracter, et aux subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, du département ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 14
- M. le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental de affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le Maire de BRANTOME,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera adressée à :

- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche, et de l'environnement.

FAIT A PERIGUEUX, le 16 JAN. 1997

Le préfet,

Pour le Préfet
et par délégation,
le Secrétaire Général,

PREFECTURE de la DORDOGNE

Signé : Robert SAUT

Pour ampliation
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur du Développement
Local et du Cadre de Vie,

Gabriel CAVALLA

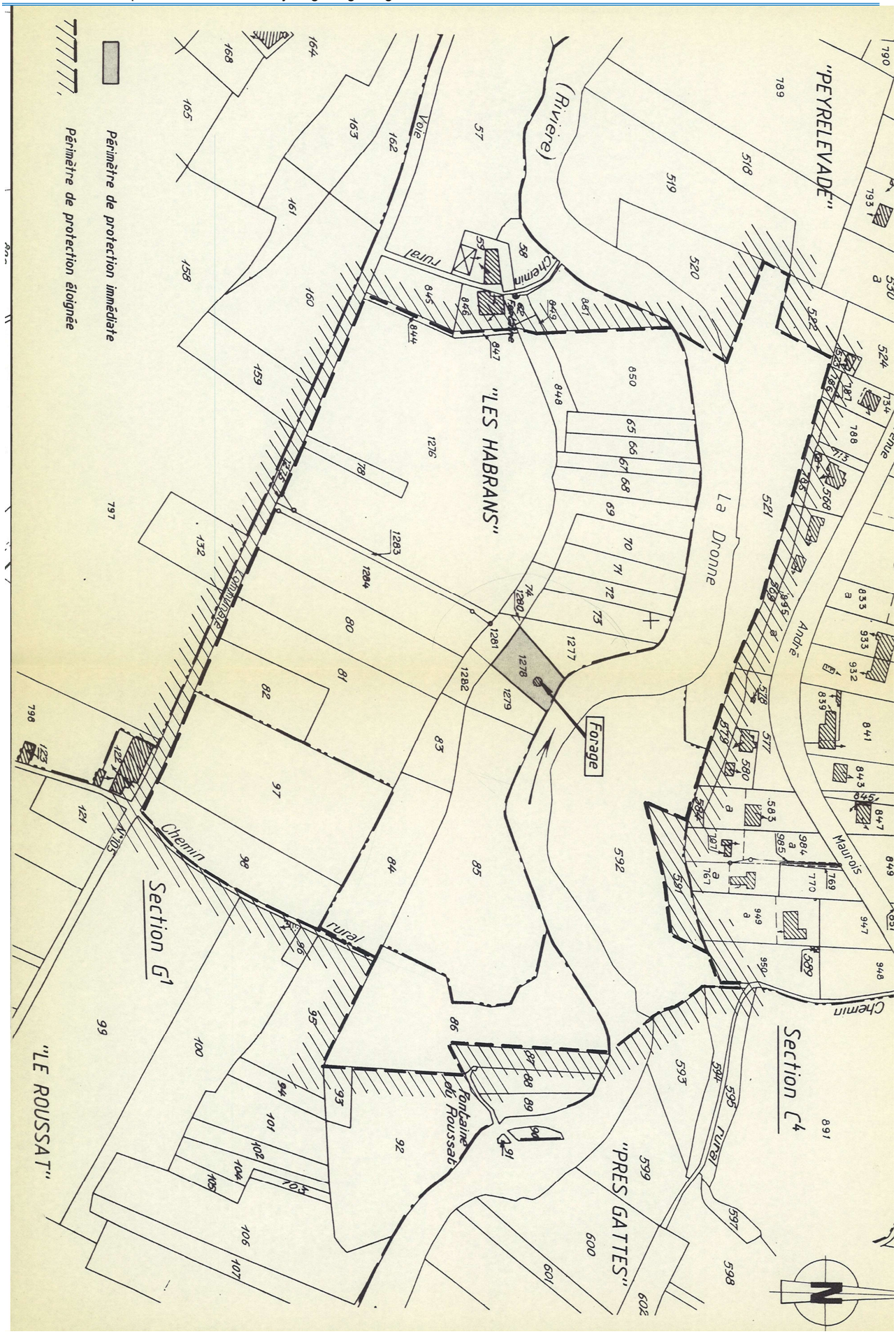
"PEYRELEVADE"
"LES HABRANS"
"LE ROUSSAT"
"PRES GATTES"
La Dronne
(Rivière)
Chemin rural
Voie communale
Fontaine du Roussat
Forage
Section G1
Section C4
Périmètre de protection immédiate
Périmètre de protection éloignée

Annexe 3 : Arrêté préfectoral DUP du forage des Ganes – 09/1988

PREFECTURE
DE LA
DORDOGNE

24016 PÉRIGUEUX CEDEX
TÉL. 09.84.11

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCE A RAPPELER :

N°

DATE 881564

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DDASS

ARRETE PREFECTORAL

-=-=-

Portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'EAU Potable de la CHAPELLE FAUCHER, en vue de l'Alimentation en Eau Potable

- Pour la création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable

- Pour la détermination des volumes d'eau à prélever.

-=-=-

LE PREFET ~~DU DEPARTEMENT~~ DE LA DORDOGNE

VU les délibérations concordantes des Conseils Municipaux des communes décidant la constitution du syndicat en vue de l'exécution des travaux destinés à l'alimentation en eau potable.

VU le Code des Communes et notamment ses articles 163.1 et 166.1 ;

VU le Code de l'expropriation et notamment les articles L 11.1 à L 11.8 et R.11.1 à R 11.31 ;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le décret N° 61.859 du 1er Août 1961 modifié et complété par le décret N° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret N° 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi N° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret modifié N° 55.22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 3620) et le décret d'application modifié N° 55.1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le décret N° 76.432 du 14 Mai 1976 modifiant le décret N° 59.701 du 6 Juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier et à l'arrêté de cessibilité et portant dispositions diverses pour l'application du titre III de la loi N° 75.1328 du 31 Décembre 1975.

PRIÈRE POUR CHAQUE CORRESPONDANCE DE RAPPELER LA REFERENCE ET LE TIMBRE DU SERVICE

VU le projet de création des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau potable, de détermination des volumes d'eau à prélever à entreprendre par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

VU la délibération du Comité du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER en date du 27 Mars 1987, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par les dérivations et les propriétaires pouvant prouver avoir subi un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection des points d'eau ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Mars 1987

VU les dossiers des enquêtes auxquelles il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral en date du 25 Août 1987, dans la commune de ST PIERRE DE COLE du 14 au 30 Septembre 1987, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux.

VU l'avis favorable du 30 Octobre 1987 de M. le Commissaire Enquêteur ;

VU le rapport du 12 Avril 1988 , de M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sur les résultats des enquêtes ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret N° 72-195 du 29 Février 1972 ;

Sur la proposition de M. Le SECRETAIRE GENERAL de la Préfecture de la Dordogne.

ARRETE

ARTICLE 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par le le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER sur le territoire de la commune de ST PIERRE DE COLE, pour le captage d'eaux souterraines par forage et en vue de la création des périmètres de protection et de la détermination du volume d'eau à prélever.

ARTICLE 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de LA CHAPELLE FAUCHER est autorisé à dériver une partie des eaux souterraines par un forage situé sur le territoire de la commune de ST PIERRE DE COLE.

ARTICLE 3 - Les prélèvements par pompage d'eau par le Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER ne pourront excéder 27,77 l/seconde, 100 m3/heure et 2000 m3/jour.

Le Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

.../...

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que les diverses prescriptions de l'article précédent soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage et de contrôle nécessaires devront être soumis par la Collectivité à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément aux engagements pris par le Comité du Syndicat Intercommunal de LA CHAPELLE FAUCHER dans sa séance du 27 Mars 1987, le Syndicat Intercomunal devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection qui pourront être prouver subir un dommage par les servitudes imposées par la création des périmètres de protection, sous réserve que ces servitudes ne soient pas déjà prévues par la règlementation générale.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions du décret N° 61.859 du 1er Août 1961, complété et modifié par le décret N° 67.1093 du 15 Décembre 1967 ; des périmètres de protection immédiate rapprochée et éloignée sont établis autour du forage de ST PIERRE DE COLE.

Le périmètre de protection immédiate aura une superficie minimum de 10 m X 10 m, à délimiter dans la parcelle 230, section C de ST PIERRE DE COLE.

Le périmètre de protection rapprochée s'étendra conformément aux indications du plan cadastral et de l'état parcellaire annexés, sur les parcelles 228, 230, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 476, 477, 478, 479, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 505, 506, 508, 509, 545, 546, 553, 554, 555, 556, 557,868, 869, 870, 871, 872, 948, 977, 979, 980, 981, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 1028, 1029, 1051 p - Section C de ST PIERRE DE COLE.

Le périmètre de protection éloignée s'étendra conformément aux indications du plan au 1/25000 annexé.

ARTICLE 7

7.1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate ; sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

7.2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 - Dans le cadre de la règlementation générale

7.2.11 - Sont interdites les activités polluantes et notamment :

- le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

- l'ouverture et l'exploitation de carrière ou de gravière

- l'installation de décharges contrôlées, le dépôt d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et le déversement de tous les produits et matières susceptibles d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux

.../...